11e année - Nouvelle série

N° 28 - octobre 1998

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Si, en matière de Fonction publique, l'acte de démission résulte, par définition, d'une initiative individuelle dont les conséquences ont, en principe, été soigneusement pesées par l'intéressé, ce qui devrait en faire une décision sans appel, il apparaît, à la lecture de la jurisprudence des juridictions administratives, qu'il n'en est pas toujours ainsi. La première chronique de ce numéro de rentrée fait le point sur la question de la manifestation de l'intention et de la validité du consentement en la matière, en partant des textes statutaires et à la lumière d'un certain nombre de décisions de la Haute Assemblée, laquelle a, en plusieurs cas, tiré les conséquences d'une altération manifeste de la volonté de démissionner.

La rentrée des lycées s'est effectuée cette année, quelques semaines après la création, par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, d'un nouveau délit de bizutage. Il a été jugé opportun de traiter largement, dans une seconde chronique, à la fois des conditions d'élaboration du texte, des éléments constitutifs de ce délit spécifique, et de la responsabilité pénale instaurée dans un but de protection de l'individu vulnérabilisé face à la communauté dont il est amené à faire partie.

Enfin on trouvera, comme il est d'usage, la liste mise à jour des responsables des affaires juridiques des rectorats.

CHRONIQUES

LE CONSENTEMENT ET LA DÉMISSION

Il est des mots qui sont par nature inquiétants ou qui contiennent une certaine charge émotionnelle, y compris dans le domaine du droit administratif et, plus particulièrement dans celui du droit de la Fonction publique. Des termes tels que «révocation» ou «démission» suscitent en effet bien souvent, tant chez les personnes qui les profèrent que chez celles qui les entendent, un sentiment de malaise induit par ce qu'il faut bien appeler une certaine «peur du vide». «Révocation» et «démission» sont, en effet, des concepts juridiques qui traduisent la perte par une personne de sa qualité de fonctionnaire et le retour de cette même personne à la situation juridique qui était la sienne avant sa titularisation (nous exclurons de cette étude la démission des agents non titulaires, stagiaires ou agents contractuels).

Suite page 16

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2
● CONSULTATIONS ..... p. 13
● CHRONIQUES
- **Le consentement et la démission** ..... p. 16
- **Le nouveau délit de bizutage** ..... p. 23
● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 27
- Note de lecture ..... p. 33
● NOTA BENE
- Fondement juridique de la responsabilité des EPLE pour emploi d'aides éducateurs - Nouvelle analyse ..... p. 34
● LE RÉSEAU ..... p. 36

Papier écologique

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 3
V. PERSONNELS ..... p. 4
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 7
VII. RESPONSABILITÉ ..... p. 7
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 11
X. DIVERS ..... p. 12

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Éducation à la sexualité - Programmes - Procédure consultative ..... p. 2
- Refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux - Revenus fonciers - Contrôle du juge ..... p. 4
- Application dans le temps d'une réglementation ..... p. 4
- Motivation d'une sanction disciplinaire ..... p. 5
- Sécurité sociale - Mutuelles - Cotisations par précompte - Principe d'égalité ..... p. 5
- Recrutement d'assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires - Titres requis ..... p. 6
- Représentation des associations et syndicats ..... p. 11
- Décret en Conseil d'État - Procédure de modification ..... p. 12

Consultations signalées

- Dossier administratif du fonctionnaire et procédures pénales ..... p. 13

Points de repères signalés

- La lutte contre les exclusions - Dispositions concernant l'Éducation nationale ..... p. 30

Notes de lecture

- Procédure - Délai de recours contentieux ..... p. 33

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.1 Organisation de l'enseignement scolaire

Éducation à la sexualité - Programmes - Procédure consultative
C. E., 29.07.1998, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n° 180 803 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Par la circulaire n° 96-100 du 15 avril 1996 relative à la prévention du sida en milieu scolaire et à l'éducation à la sexualité, le ministre donnait aux principaux de collèges des recommandations sur les façons d'aborder ces questions en cours de biologie, sur l'organisation d'activités complémentaires, sur la formation des personnels et leur demandait, dans son paragraphe 1.3, de mettre en place des séquences obligatoire d'éducation à la sexualité, à raison de deux heures au minimum, incluses dans l'horaire annuel des élèves.
Si les recommandations de cette circulaire ont pu être regardées comme dépourvues de caractère réglementaire, la Haute Assemblée a en revanche considéré qu'en prévoyant des séquences obligatoires d'éducation à la sexualité, le ministre avait institué un nouvel enseignement et donc *«édicté des dispositions réglementaires relatives à la scolarité et aux programmes»*.
L'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dispose que *«l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'Éducation»* et l'article 1er du décret n° 90-468 du 7 juin 1990 relatif au Conseil supérieur de l'éducation prévoit que ce conseil *«donne son avis : 2° Sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la*

délivrance des diplômes et à la scolarité».
Le défaut de consultation de cette instance entache la circulaire d'un vice de procédure, qui entraîne l'annulation du paragraphe 1-3 susmentionné.

→NB : Les dispositions en cause seront soumises à l'avis du plus prochain conseil supérieur de l'éducation et feront l'objet d'une nouvelle publication.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.1 ORGANISATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Coordination de la formation continue dans l'enseignement supérieur
C. E., 16.03.1998, université Paul Sabatier TOULOUSE III, n° 165323

L'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui affirme l'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur, dispose qu'ils définissent leur politique de formation dans le cadre de la réglementation nationale.
Aux termes de l'article 23 de cette même loi, le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement. Enfin, le titre V de la loi a institué des instances chargées notamment de la coordination des formations, programmes et missions des établissements au niveau national.
Par ailleurs, aux termes de l'article 16 du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985, les établissements d'enseignement supérieur coordonnent leurs actions en matière de formation permanente au niveau académique et au niveau régional.
Cette compétence des établissements en la matière fait obstacle à ce que le ministre puisse, comme il l'a fait dans l'arrêté du 25 novembre 1994, confier à un coordinateur régional la mission d'«organiser et d'animer la coordination des actions de formations des établissements d'enseignement supérieur».
Annulation en conséquence du premier alinéa de l'arrêté du 25 novembre 1994.

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Organes de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur - Composition
C. E., 10.06.1998, Syndicat indépendant de l'enseignement supérieur et M. WHERLE (sera mentionnée dans les tables du recueil Lebon)

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le service public de l'enseignement supérieur *«associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales».*
Le conseil de perfectionnement des écoles nationales d'ingénieurs, ayant pour mission de formuler des propositions sur le plan des études, les programmes et l'organisation des stages, d'élaborer le règlement intérieur et de veiller à la bonne marche de l'établissement, participe ainsi à la gestion du service public assuré par l'établissement.
L'arrêté ministériel du 18 février 1997 ne pouvait donc se borner à prévoir que le conseil de perfectionnement comprend le recteur de l'académie, le directeur de l'école, les directeurs des études ou le responsable pédagogique, le responsable de la recherche et les six employés et les six salariés, ingénieurs et techniciens nommés au conseil administratif de l'école sans y inclure de représentants des enseignants et des élèves.
Annulation en conséquence de l'arrêté du 18 février 1997.

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Décisions rectorales d'inscription en 1ère année de diplôme d'études universitaires générales (DEUG)
T. A. DIJON, 07.07.1998, Emerick RICHARD et autres, n[os] 96-646 et autres

Le recteur, qui est légalement tenu de prononcer les inscriptions en 1ère année d'études supérieures en cas de dépassement de la capacité d'accueil d'un établissement, est habilité à définir, sous le contrôle du juge, les critères qu'il retient pour exercer ses attributions lorsque les critères légaux sont insuffisants.
Mais il ne peut définir des règles supplémentaires que pour autant qu'il démontre que les critères légaux ne lui permettent pas d'exercer ses attributions. Tel n'est pas le cas lorsque les documents en sa possession ne comportent aucune information sur la situation de famille des postulants.

→NB : Si, à la différence d'autres juridictions, le tribunal administratif de DIJON admet la possibilité pour le recteur de fixer, sous son contrôle, des critères de classement des candidats à l'inscription, il exige que ce dernier justifie que les critères fixés par l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (domicile, «situation de famille» du candidat et préférences exprimées par celui-ci), qui sont des critères cumulatifs et non pas successifs, ne lui permettent pas de départager les candidats.
Ainsi, pour se prévaloir de l'inefficacité des critères légaux, le recteur doit-il disposer des renseignements nécessaires à leur mise en œuvre, par le contenu des dossiers de demande d'inscription ou, à défaut, par l'envoi ultérieur d'un imprimé complémentaire aux candidats.
Il convient de rappeler à cet égard que lors des débats parlementaires du 28 mai 1983 ayant conduit à l'adoption de l'article 14 de la loi du

26 janvier 1984, la «situation de famille des candidats» à l'inscription a été définie comme ne portant pas sur leur situation sociale mais sur la situation des étudiants mariés «dont on doit éviter qu'ils ne soient séparés de leur conjoint lorsque celui-ci travaille».

III.4 VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Conditions d'attribution des bourses de service public - Contrôle du juge
T. A. POITIERS, 28.05.1998, Mlle PERCOT, n° 98208

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1987 relatif aux bourses de service public, ces aides sont attribuées aux candidats *«en fonction des résultats de leurs études antérieures et des ressources de leur famille»*. Les intéressés sont classés par ordre de mérite par le recteur d'académie, sur proposition des autorités pédagogiques compétentes, mais ne peuvent *«être retenus que ceux dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas le plafond annuel d'attribution d'une bourse (sur critères sociaux) du premier échelon affecté du coefficient 1,5»*.
Le juge annule la décision rectorale refusant l'attribution de cette bourse à une étudiante, d'abord classée troisième sur liste complémentaire puis première, suite à deux défections dont avaient bénéficié les candidats qui la précédaient. En effet, une étudiante bénéficiaire de cette bourse avait redoublé, contrairement à la requérante et ne justifiait que de résultats universitaires inférieurs aux siens.

Refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux - Revenus fonciers - Contrôle du juge
T. A. STRASBOURG, 07.07.1998, R. n° 9873.

Est légal le refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux à un étudiant dont le père est propriétaire de huit immeubles ayant généré, au cours de l'année de référence, 505 988 F de revenus fonciers, alors même que ceux-ci seraient totalement absorbés par des déficits et que la mère du candidat ne serait pas imposable.

→NB : Dans cette affaire, le tribunal a explicitement jugé que le recteur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant en compte la situation patrimoniale du père.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Preuve de la remise d'une copie d'examen - témoignages
C. E., 18.02.1998, université d'Auvergne, n° 162347

À défaut de procès-verbal relatif aux conditions de déroulement de l'épreuve et à la remise des copies, et faute pour l'administration d'apporter la preuve contraire des témoignages concordants de plusieurs candidats attestant qu'une candidate a bien remis sa copie, cette dernière doit être présumée avoir effectivement remis sa copie à l'issue de l'épreuve subie.
Confirmation de l'annulation de la décision du jury ajournant la candidate.

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.1 Compétence nationale

Application dans le temps d'une réglementation
C.A.A. PARIS, 14.05.1998, DIALLO, n° 96PA01626

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifiant les conditions d'attribution du DUT aux étudiants inscrits dans un institut universitaire de technologie, cet arrêté *«prend effet à compter de la rentrée universitaire de 1994»*.
Il en résulte que ces nouvelles dispositions ne concernent que la délivrance du DUT aux candidats inscrits dans les IUT à partir de la rentrée universitaire de 1994.
Par ailleurs, un étudiant inscrit en décembre 1993 ne peut se prévaloir, pour contester la décision qui le concerne, de ce que des étudiants inscrits à la même date que lui, en vue de la délivrance d'un DUT d'une autre spécialité, auraient bénéficié de ces dispositions nouvelles.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.5 Congés

V.1.5.4 Congé de formation continue

Formation continue - Congé - Nécessités de fonctionnement du service
T. A. BESANÇON, 23.07.1998, M. SMAGGHE, n° 980009

Le recteur de l'académie de Besançon avait attribué à un professeur d'éducation physique et sportive un congé de formation professionnelle de quatre mois puis avait finalement refusé, quelques mois plus tard, de donner suite audit congé, au motif d'une insuffisance de «potentiel de remplacement».
Le professeur a alors demandé au juge administratif d'annuler l'acte de retrait de l'autorisation de congé et de l'indemniser du préjudice qu'il avait subi du fait de ce retrait.
Le tribunal a rejeté la demande d'annulation aux motifs que les fonctionnaires de l'enseignement public ne possèdent pas un droit absolu à la formation intégrant le droit de choisir ses périodes de formation rémunérée et que la décision attaquée n'était entachée d'aucune erreur manifeste ni d'aucun manquement au principe d'égalité.
En ce qui concerne la demande d'indemnité, le juge a reconnu à l'intéressé un droit à indemnisation au titre des indemnités de «coordination EPS» et de professeur principal qu'il n'avait pas perçues.

V.1.6 Accident de service et maladie contractée en service

Accident - Imputabilité au service - Traitement
C. E., 29.07.1998, Mme NICOL, n° 144474

Un professeur avait été victime, le 10 mai 1989, d'un accident, alors qu'elle portait du courrier au centre de documentation, lors de l'interclasse.
L'imputabilité au service de cet accident ayant été reconnue, l'intéressée devait conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre son service, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
L'expert commis par la commission de réforme ayant conclu, dans son rapport, à ce que l'intéressée pouvait reprendre son travail à compter du 1er mai 1990, le recteur n'était donc pas fondé à refuser à la requérante le droit à l'intégralité de son traitement au titre de la période antérieure à cette date.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

Sécurité sociale - Mutuelles - Cotisations par précompte - Principe d'égalité
C. E., 24.06.1998, Mutuelle Autonome Générale de l'Éducation, n° 104 605 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

La Mutuelle requérante, dont les statuts avaient été approuvés par arrêté préfectoral du 10 juin 1987, avait demandé au ministre chargé de l'Éducation nationale de procéder, comme cela est fait au bénéfice d'autres mutuelles ayant pour adhérents des agents publics, à la retenue sur le traitement des cotisations de ses propres adhérents.
La Haute Assemblée a annulé la décision implicite de rejet de cette demande aux motifs que *«si aucun texte n'impose à l'autorité administrative d'assurer le précompte des cotisations dont les fonctionnaires sont redevables à l'égard des mutuelles auxquelles ils ont décidé librement d'adhérer, en procédant à la retenue des sommes correspondantes sur leur traitement, elle ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité, réserver à certaines mutuelles les avantages importants qui résultent d'une telle mesure qu'en se fondant sur des différences de situation de nature à justifier une telle décision au regard des exigences du bon fonctionnement du service public et de l'intérêt de ses agents».*
En l'occurrence, le ministre ne justifiait son refus que par des arguments tirés de l'équilibre financier de ce nouvel organisme, remettant ainsi en cause la validité et l'opportunité de l'approbation donnée aux statuts de cette mutuelle par l'arrêté précité.

V.1.11.1 Traitement

Action en répétition de l'indu - Rémunérations de toute nature - Prescription trentenaire
T. A. MARSEILLE, 25.06.1998, CHAVAZAS, n° 932454

À l'occasion d'un litige provoqué par l'émission, en 1986, d'un titre de perception à l'encontre d'un ancien allocataire de recherche ayant indûment perçu une allocation pour perte d'emploi du 17 septembre au 30 novembre 1985 alors qu'il avait été radié de l'ANPE à compter du 17 septembre 1985, le tribunal juge que l'ordre de reversement constitue une action en répétition de l'indu soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil et non à la prescription quinquennale en matière de salaires visée à l'article 2277 du Code.

→ *NB : Ce jugement s'inscrit dans une jurisprudence constante (C. E., 18 juin 1937, BRANDON ; 15 octobre 1986, OLIEVENSTEIN ; Sect. 30 mars 1990, LECA).*

V.1.12 Discipline

Prolongation de suspension de fonctions - Notion de poursuites pénales
T. A. PARIS, 07.04.1998, ZALUSKI, n° 9515326

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, *«en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. [...] Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, **sauf s'il est l'objet de poursuites pénales**, est rétabli dans ses fonctions».*
Un agent suspendu de ses fonctions, pour des faits commis en dehors du service qui ont entraîné sa condamnation à une peine de prison avec sursis, et qui fait appel du jugement le condamnant, doit être considéré comme faisant toujours l'objet de poursuites pénales. La mesure de suspension prise a son encontre peut, en conséquence, être prolongée.
Le fait que l'administration n'ait pas engagé de poursuites disciplinaires dans le délai de quatre mois est sans influence sur la légalité de la décision de prolongation de la suspension.
Compte tenu de la gravité des faits reprochés, l'autorité administrative pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, décider de prolonger la mesure de suspension, nonobstant la circonstance que la condamnation de première instance n'était pas inscrite au casier judiciaire de l'agent.

V.1.12.1 Procédure

Motivation d'une sanction disciplinaire
C.A.A. PARIS, 26.05.1998, SIMION, n° 96PA01989

En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, la motivation des décisions infligeant une sanction doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement.
La cour administrative d'appel

annule un arrêté rectoral se bornant à indiquer que le comportement professionnel et personnel d'un agent était incompatible avec la bonne marche du service mais ne précisait pas les éléments de fait sur lesquels reposait l'appréciation du comportement professionnel de celui-ci.

V.1.16.3 Licenciement

Instituteur stagiaire - Licenciement - Motivation
C. A. A. PARIS, 20.08.1998, M. B, n° 96PA04546

L'arrêté rectoral prononçant le licenciement d'un instituteur stagiaire ayant été annulé par la juridiction administrative, le recteur a pu prendre à nouveau la même décision sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, dans la mesure où la seconde décision n'était pas fondée sur le même motif que la première.
Dans le premier cas, le tribunal s'était fondé exclusivement sur le motif tiré de l'illégalité de la décision du jury et, dans le second cas, le licenciement était motivé par le comportement général de l'intéressé.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Consultation non obligatoire d'une commission de spécialistes pour un avancement de classe
C.A.A. LYON, 19.06.1998, ministère de l'Éducation nationale c/IDRISSI FAKHREDDINE, n° 97LY02706

La note de service d'un président d'université prescrivant impérativement un classement par la commission de spécialistes en cas de pluralité de candidatures à l'avancement à la 1ère classe de maître de conférences relevant d'une même section du Conseil national des universités ajoute illégalement une règle nouvelle aux dispositions statutaires du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, qui ne font intervenir, au niveau local, que les conseils d'administration des établissements.

➔ ***NB :*** *La consultation superfétatoire d'un organe afin de faciliter l'élaboration des propositions de l'instance devant légalement être saisie ne constitue qu'un simple avis préparatoire et indicatif ne pouvant lier le choix de l'instance appelée à se prononcer ou de l'autorité administrative devant décider (C. E., 22.05.1991, Centre universitaire des Antilles-Guyane c/Belhumeur ; 26.05.1997, CARABATOS-NEDELEC).*
L'omission d'une consultation non prévue par un texte ne vicie pas la procédure puisqu'il n'y a pas obligation d'y recourir, alors même que la décision envisagée pourrait intéresser telle ou telle instance (27 février 1980, Syndicat des psychiatres français ; 29 juillet 1994, SIDOS).
Cet arrêt concernant les avancements au titre des années 1989, 1990 et 1991 demeure applicable depuis les modifications de 1992 et 1995 du décret du 6 juin 1984.

V.3.1.2 Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

Recrutement d'assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires - Titres requis
C. A. A. PARIS, 14.05.1998, université PARIS VII, Assistance publique-hôpitaux de Paris, ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/SABEK, n°s 97PA02230, 97PA02519, 97PA03470.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires modifié, *«peuvent faire acte de candidature aux concours (de recrutement des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires) [...] les titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (2°) du Code de la santé publique, justifiant de la maîtrise de sciences biologiques et médicales, du diplôme d'études approfondies ou de diplômes admis en équivalence pour l'accès à ce concours et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur».*
Or, en vertu de l'article L. 356-2 (2°) du Code de la santé publique, parmi les possesseurs de diplômes nationaux, ne peuvent exercer en France la profession de chirurgien-dentiste que les titulaires soit du diplôme français d'État de docteur en chirurgie dentaire, soit du diplôme français d'État de chirurgien-dentiste.
Ces dispositions excluent de l'accès au concours les personnes qui justifient d'un diplôme dont la valeur scientifique est équivalente à ces diplômes.
L'équivalence du diplôme étranger de l'intéressé à un diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire n'ayant été accordée que dans le seul but de lui permettre de poursuivre ses études en vue de l'obtention du diplôme de docteur de troisième cycle en sciences odontologiques n'a pas eu pour effet de lui donner le caractère d'un diplôme national requis pour se présenter au concours.
De même, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir, à ce titre, de l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste qu'il a obtenue sur le fondement des dispositions de l'article L 356 du Code de la santé publique dès lors que cette autorisation ne vaut que pour l'exercice de cette profession.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Établissement privé - Maître contractuel - Résiliation du contrat - Inspections pédagogiques défavorables
T. A. VERSAILLES, 18.06.1998, M. K, n[os] 97-3743 et 97-3746

À la suite de deux inspections pédagogiques défavorables, le recteur avait résilié le contrat d'un maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé sous contrat.
L'intéressé avait attaqué la décision du recteur devant le tribunal administratif, lequel a rejeté sa requête.
Le juge administratif a considéré qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'inspection pédagogique soit effectuée dans une matière où le maître contractuel dispose d'au moins neuf heures d'enseignement ni dans une matière dans laquelle il possède un diplôme ou a reçu une formation.
La circonstance que les élèves de ce maître ont obtenu des résultats positifs a été jugée comme étant sans incidence sur la décision de résiliation de son contrat.

VII. RESPONABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

Indemnisation suite à une année supplémentaire d'études due à l'annulation d'une décision de jury d'examen
T. A. CLERMONT-FERRAND, 16.04.1998, Mlle PERRUCAUD c/université d'Auvergne, n° 951035

Une étudiante dont l'ajournement à un examen a été annulé, et dont il n'est pas contesté qu'elle a perdu de ce fait une année universitaire, a droit à une indemnisation du préjudice subi, pour les frais relatifs aux fournitures scolaires, les frais d'inscription à l'université et l'adhésion à une mutuelle qu'elle a dû débourser ainsi qu'à une somme de 5 000 F au titre du préjudice moral. En revanche, le préjudice économique tiré de la perte d'une année de salaire ne présentant aucun caractère certain n'est pas indemnisé.

→ *Cf. fiche rubrique IV, C.E. 18-02-1998, université d'Auvergne, n° 162347*

VII.1.2 Réparation du dommage

Renseignement erroné - Responsabilité de l'administration engagée
T. A. RENNES, 14.05.1998, M. LE CONIAT, n° 96726

Le requérant, avant d'intégrer le corps des PEGC, avait demandé au recteur si cette intégration lui permettait de conserver le bénéfice de son admission à la retraite dès l'âge de 55 ans.
Ayant obtenu une réponse affirmative, il demanda son intégration, laquelle lui fût accordée.
Le renseignement s'étant avéré erroné, l'intéressé a dû continuer à occuper son emploi jusqu'à l'âge de 60 ans.
Le juge administratif a reconnu que l'erreur de l'administration était constitutive d'une faute de nature à entraîner sa responsabilité. Considérant que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun préjudice financier, il a donc condamné l'État à verser à ce dernier, au titre de son préjudice moral, une indemnité de 3 000 F.

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2. Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. LYON, 08.06.1998, M. et Mme BEUZON c/préfet du Rhône, n° 96/14415

Alors qu'il se trouvait sur un tricycle, un élève de maternelle avait fait une chute après avoir été poussé par un de ses camarades.
La responsabilité de l'État a été écartée au motif qu'il ne saurait être reproché à l'institutrice d'avoir laissé jouer les jeunes enfants sur un ou plusieurs tricycles spécialement adaptés pour ceux-ci et qui ne constituent pas, à l'évidence, des objets dangereux ; qu'il ne saurait pas plus être reproché à l'institutrice d'avoir laissé un enfant pousser le tricycle d'un autre, ce jeu devant être considéré comme normal dans une cour de récréation.
En revanche, le tribunal a retenu la responsabilité des parents de l'élève qui poussait le tricycle au motif que ce dernier est l'auteur de la manœuvre à l'origine du dommage ; que par application de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux ; en l'espèce, ni la force majeure ni une faute de la victime ne peuvent être retenues.

→ ***NB :*** *cette décision s'inscrit dans le droit fil de l'arrêt rendu le 19 février 1997 par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation qui a considéré que les parents ne pouvaient être exonérés de la responsabilité qui pèse sur eux au titre de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, qu'en invoquant la force majeure ou la faute de la victime (cf. LIJ n° 18, octobre 1997).*

École privée - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. BOURG-EN-BRESSE, 27.11.1997, Mme MONNET-COLMICHE c/préfet de l'AIN, n° 95/02761

Lors d'une récréation, un élève avait été bousculé par deux de ses camarades, ce qui lui avait occasionné des dommages dentaires.
Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif qu'il résulte des pièces du dossier que l'accident est survenu à l'occasion

d'une bousculade soudaine et imprévisible, lors d'un jeu banal et non dangereux ; que l'institutrice a assisté à la chute de l'élève sans avoir le temps matériel d'intervenir ; que la preuve d'une faute de surveillance n'est pas rapportée.
En revanche, le tribunal a retenu la responsabilité des parents des élèves auteurs du dommage au motif que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, seule la force majeure ou la faute de la victime peuvent exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux. En l'espèce, ni la force majeure ni une faute de la victime n'ont été retenues.

➔ ***NB :*** *cette décision fait également application de l'arrêt rendu le 19 février 1997 par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation.*

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. MONTPELLIER, 14.05.1998, M. et Mme HAGEMANN c/préfet de l'Hérault, n° 96/0004352

En voulant récupérer le ballon qui avait roulé près du grillage partageant la cour, un élève avait été blessé par un fil de fer qu'un de ses camarades tentait d'enlever.
La cour d'appel a confirmé la décision rendue le 13 mars 1996 par le tribunal de grande instance de Montpellier qui avait mis l'État hors de cause, au motif que la responsabilité de l'État ne se substitue à celle des membres de l'enseignement public que si la responsabilité propre d'un enseignant déterminé se trouve engagée ; qu'en l'espèce, les appelants n'invoquent que «la surveillance des maîtres», laquelle n'aurait pas été continue, ainsi que la mauvaise organisation du service ; que de telles assertions ne répondent pas par leur imprécision aux exigences de la loi.

Collège public - Bousculade dans un escalier - Responsabilité de l'État retenue
C. Cass., 08.07.1998, préfet des Bouches-du-Rhône c/Mme HIERRO, n° 944 P

Une élève s'était blessée en tombant dans un escalier, après avoir été bousculée par un camarade.
Un jugement rendu le 25 février 1994 par le tribunal de grande instance de Tarascon avait mis l'État hors de cause en faisant valoir que l'élève était tombée durant l'interclasse ; dans ces circonstances, la victime ne se trouvait plus sous la surveillance de l'enseignant qui avait terminé son cours et qui ne pouvait plus exercer un quelconque contrôle du comportement des élèves de la classe.
Sur appel interjeté par la mère de l'intéressée, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait infirmé la décision de première instance en retenant essentiellement que le professeur, qui avait terminé sa classe, avait laissé sans surveillance de jeunes enfants, sans s'assurer de leur prise en charge par le professeur suivant, lorsqu'ils restent dans la même classe, ou par le service général de surveillance de l'établissement lorsqu'ils changent de classe ou se rendent dans la cour de récréation.
Sur le pourvoi formé par l'État, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt susvisé au motif que celui-ci retient que le professeur qui avait terminé sa classe avait laissé sans surveillance les élèves descendre en récréation, sans s'assurer de leur prise en charge par le service général de surveillance de l'établissement, et que l'accident, qui n'était pas imprévisible, aurait pu être évité si ces élèves n'avaient pas été laissés seuls dans l'escalier ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le professeur, sous la surveillance duquel étaient placés les élèves, avait commis une faute et que l'État, dont la responsabilité était substituée à la sienne, ne rapportait pas la preuve d'une cause exonératoire.

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. CLERMONT-FERRAND, 11.03.1998, M. et Mme PREVOST c/préfet du Puy-de-Dôme, n° 214

Au cours d'une récréation, un élève était tombé d'un pneu sur lequel il jouait et avait heurté le sol avec la tête.
Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que l'enfant, ayant pleuré et s'étant plaint de la tête, a été gardé en observation jusqu'à la fin de la récréation, puis de retour dans sa classe, a continué d'être surveillé par son institutrice même s'il ne présentait aucune blessure ni aucune bosse apparente ; que le personnel a signalé la chute aux parents ; que l'on ne peut reprocher aux enseignants la moindre imprudence dans le fait d'avoir laissé jouer l'élève, âgé de 5 ans, avec un accessoire tel qu'un pneu très fréquent dans les cours de récréation de maternelle ; que ces seules indications ne suffisent pas à caractériser une faute, de quelque nature qu'elle soit, imputable aux enseignants.

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

Collège public - Salle de classe - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. AIX-EN-PROVENCE, Mlle RAFFATH c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 96/07188

Lors d'un cours, une élève avait été blessée par une gifle et un violent coup de poing donnés par un de ses camarades.
Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif qu'après la gifle, le professeur est intervenu, et a renvoyé l'agresseur à sa place ; que ce dernier a ensuite donné un coup de poing à l'intéressée puis l'a projetée sur une table, laquelle s'est renversée ; que faute d'avoir été avisé de l'agressivité naturelle de l'auteur du dommage, le professeur n'avait pas de raison d'exclure celui-ci de la classe juste après la gifle.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège privé - EPS - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. ORLÉANS, 04.05.1998, préfet d'Indre-et-Loire c/M. GENTY, n° 949

En voulant récupérer son sac qui avait été lancé sur le toit d'un local attenant aux vestiaires, un élève avait fait une chute.
Par jugement rendu le 1er février 1996, le tribunal de grande instance de Tours avait retenu la responsabilité de l'État au motif que le chahut au cours duquel le sac de la victime a été jeté sur le toit s'est produit alors que le professeur était entré dans le vestiaire avec la majeure partie de ses élèves, laissant à l'extérieur et sans surveillance cinq d'entre eux ; que s'il

n'y a pas en soi faute à fractionner les élèves en plusieurs groupes pour pratiquer des activités sportives différentes, est en revanche fautif pour un enseignant le fait d'avoir suivi une partie de ses élèves dans un local en laissant dehors l'autre partie, alors que la configuration des lieux ne lui permettait pas d'assurer la surveillance du second groupe d'enfants et que rien ne l'obligeait à agir de la sorte.
Sur appel interjeté par l'État, la cour d'appel d'Orléans a confirmé la décision du tribunal au motif qu'en ne s'assurant pas de l'entrée de ces cinq élèves dans le vestiaire, comme leurs camarades, et en les laissant en groupe suivre un autre chemin, le professeur a manqué à son devoir de surveillance ; que l'âge de ces élèves, une quinzaine d'années, ne saurait constituer une cause d'exclusion de la responsabilité de l'enseignant alors qu'à pareil âge, des adolescents, pour peu qu'ils soient en groupe comme en l'espèce, présentent le risque de se laisser aller à quelque chahut, comme ils le firent.

Lycée - EPS - Responsabilité de l'État reconnue
T. I. DUNKERQUE, 10.06.1998, Mlle PROIX c/préfet du Nord, n° 11.97.00552

Lors d'un cours d'EPS, une élève avait fait une chute sur le dos alors qu'elle effectuait un saut avec prise d'élan sur trampoline, la parade étant assurée par un autre élève.
Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif qu'il y a lieu de considérer que le professeur d'éducation physique a commis une négligence en confiant la parade à la réception à un élève et en n'assurant pas lui-même le bon déroulement de cette activité sportive, compte tenu des risques inhérents à ce type d'exercice.

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. SAUMUR, 12.06.1998, M. et Mme BERTAUD c/préfet de Maine-et-Loire, n° 09700288

Alors qu'elle aidait au déplacement d'un appareil de barres parallèles monté sur roulettes, une élève avait été blessée par la chute d'une partie de l'appareillage sur son pied droit.
La responsabilité de l'État a été écartée au motif que l'accident s'est produit alors que l'installation des barres parallèles était effectuée par les élèves pour la sixième fois ; que l'absence de surveillance du transport sur roulettes d'un engin de gymnastique par des élèves de onze ans ne saurait caractériser une faute, un tel transport n'étant pas en lui-même particulièrement dangereux ; qu'en outre, le fait qu'il s'agissait du sixième transport de ce type justifie l'absence de l'enseignante au côté des élèves chargés de cette tâche, étant observé que solliciter d'élèves de onze ans une aide pour l'installation d'ateliers de gymnastique est pour le moins naturel et pédagogique.

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. LA ROCHE-SUR-YON, 15.01.1998, M. et Mme REDAIS c/préfet de la Vendée, n° 1097/1994

Lors d'un cours d'EPS, quatre élèves avaient enfreint la consigne concernant l'interdiction d'aller dans un entrepôt de matériel attenant à la salle de sport et s'étaient éclipsés dans ce local interdit ; c'est à cet endroit qu'une de ces quatre élèves s'était blessée à la suite d'une chute au sol.
La responsabilité de l'État a été écartée au motif que le professeur de sport tenu d'assurer la surveillance des élèves dans le gymnase où il exerce son activité peut difficilement se voir reprocher de ne pas avoir étendu cette surveillance à un local annexe dont l'accès était interdit. Dès lors que des consignes d'interdiction de pénétration dans l'entrepôt de matériel avaient été données, l'enseignant a pu légitimement se convaincre que tous les élèves étaient restés dans le gymnase. Retenir une faute à sa charge dans ces conditions et considérer que le comportement des quatre élèves en cause impliquait en soi un défaut de surveillance, reviendrait pratiquement à instaurer une présomption de responsabilité qui est formellement écartée par le législateur. En définitive, une insuffisance de la surveillance exercée par le professeur n'est nullement établie, dans la mesure où, à son insu, l'élève concernée s'est soustraite à son contrôle pour s'éclipser dans un local annexe malgré l'interdiction d'y entrer.

*→ **NB** : cette décision a fait une exacte analyse des faits, en dépit du rapport du chef d'établissement qui concluait : «la responsabilité du professeur semble engagée».*

VII.2.2.4 Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

Collège privé - Voyage scolaire - Responsabilité de l'État partiellement retenue
C. A. POITIERS, 02.06.1998, préfet de la Charente-Maritime c/M. et Mme GEOFFROY, n° 672

Lors d'un voyage scolaire en Espagne, au cours d'une sortie nocturne avec des camarades effectuée hors la présence des accompagnateurs, un élève s'était blessé en plongeant dans un bassin d'eau de faible profondeur.
Par jugement rendu le 2 juillet 1996, le tribunal de grande instance de Saintes avait retenu la responsabilité de l'État à hauteur de 80 %, 20 % restant à la charge de la victime.
Sur appel interjeté par l'État, la cour d'appel de Poitiers a confirmé cette décision au motif que l'accident est survenu alors que tous les participants mineurs effectuaient une sortie nocturne au-delà de 22 heures, hors la présence de membres adultes de leurs familles d'accueil, et que les enseignants accompagnateurs, parfaitement informés de cette situation, n'avaient pas jugé utile de l'interdire nonobstant le jeune âge des enfants qui se sont trouvés livrés à eux-mêmes sans encadrement, mais l'avaient même autorisée pour fêter le bon déroulement du séjour ; qu'en raison de ces éléments, c'est à bon droit que, compte tenu de l'âge des enfants concernés (14 ans), le tribunal a estimé que les enseignants accompagnateurs avaient commis une faute de surveillance ayant concouru à la réalisation du dommage subi par la victime ; que toutefois, nonobstant son âge, il n'en demeure pas moins que celle-ci, qui a plongé inconsidérément dans un bassin qui n'était visiblement pas destiné à des ébats nautiques de ce type en raison de sa faible profondeur (50 cm), a fait preuve d'un comportement fautif imprévisible de nature à exonérer partiellement l'État de sa responsabilité.

École primaire publique - Classe de perfectionnement - Sortie scolaire - Responsabilité de l'État retenue
C. A. DOUAI, 18.06.1998, préfet du Nord c/M. BAHA, n° 96/03991

Lors d'une sortie scolaire dans un zoo, un élève s'était volontairement soustrait à la surveillance et s'était glissé sous une barrière de sécurité pour aller serrer la main d'un chimpanzé qui l'a mordu.
Par jugement en date du 15 février 1996, le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe avait retenu la responsabilité de l'État en raison de la faute de surveillance commise par l'institutrice ; il avait rappelé que la surveillance à laquelle est tenu le personnel enseignant doit s'entendre dans un sens large et comporte non seulement la vigilance immédiate, mais encore les précautions nécessaires prises avant l'accident pour qu'elle soit générale et efficace ; en l'espèce, la classe fréquentée par l'élève, dite «de perfectionnement», nécessitait, de la part de l'enseignante, une surveillance encore plus grande ; qu'elle ne pouvait donc se contenter, alors qu'il est établi que la victime avait fait part de son intention de «serrer la main aux singes», d'interdire aux élèves de s'approcher des cages ; qu'il lui appartenait de prendre des mesures propres à faire respecter ses consignes.
La cour d'appel de Douai a confirmé en appel la responsabilité de l'État pour défaut de surveillance.

Collège public - Stage de ski - Responsabilité de l'État retenue
T. G. I. THONON-LES-BAINS, 25.06.1998, M. et Mme DAHAN c/préfet de Haute-Savoie, n° 9401964

Alors qu'elle participait à un stage de ski organisé par son collège, une élève avait été victime d'un accident en utilisant un téléski.
La responsabilité de l'État a été retenue au motif qu'en raison des risques inhérents à la pratique du ski, le professeur se devait de proportionner les difficultés présentées à ses élèves à leurs capacités respectives ; qu'en l'espèce, l'intéressée était une débutante et entamait sa deuxième journée de ski ; que le téléski exige de l'usager un rôle actif et de l'adresse dans la conduite de ses skis tant lors du trajet que lors du dégagement ; que toute inattention ou maladresse est immédiatement sanctionnée par une chute d'autant plus difficile à contrôler que la pente est raide ; que le professeur a manqué de discernement dans l'organisation de l'activité en faisant prendre le remonte-pente à la skieuse inexpérimentée ; que cette faute de l'enseignant qui est en relation directe avec l'accident, engage la responsabilité de l'État.

VII.2.3 Accidents du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

Lycée technique - Promenade en internat - Faute inexcusable non retenue
C. A. PARIS, 20.05.1998, M. et Mme DÉSIR c/agent judiciaire du Trésor, n° 4768

À l'occasion d'une promenade dans le cadre de l'internat, alors qu'il se trouvait au bord d'une rivière, un élève avait enfreint la consigne de ne pas se tremper au-dessus des genoux et avait voulu traverser le cours d'eau d'une centaine de mètres de largeur ; il n'y était pas parvenu et s'était noyé.
Cet accident avait été pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation professionnelle.
Sur le recours formé par les parents de la victime, le tribunal des affaires de sécurité sociale avait estimé qu'une faute inexcusable ne pouvait être retenue en l'espèce à l'encontre de l'employeur.
Sur appel interjeté par les demandeurs, la cour d'appel a confirmé la décision susvisée au motif que l'élève, qui savait bien nager, avait décidé de se rendre à la nage sur l'autre rive, enfreignant ainsi l'interdiction qui lui avait été faite de ne pas entrer dans l'eau au-dessus des genoux ; que l'accident est dû essentiellement à l'indiscipline de la victime, décidant de passer outre aux ordres reçus et que l'imprudence qu'ont pu commettre les surveillants en autorisant une baignade qui, en elle-même, ne présentait pas de danger particulier, mais qu'ils ne pouvaient surveiller de façon parfaitement efficace, ne saurait dans ces conditions s'analyser comme une faute inexcusable.

Lycée professionnel - Stage en entreprise - Faute inexcusable non retenue
T.A.S.S. ALLIER, 29.05.1998, M. DAUY c/agent judiciaire du Trésor, n° 287-96

Lors d'un stage en entreprise de menuiserie, un élève avait eu la main happée par la lame de la scie circulaire sur laquelle il travaillait avec, comme conséquence notamment, l'amputation de l'index.
Cet accident avait été pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation professionnelle.
Sur le recours formé par l'intéressé, le tribunal des affaires de sécurité sociale a rejeté sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur au motif qu'il était peut-être inexpérimenté mais certainement pas néophyte en ce qui concerne les modalités précises d'utilisation de la scie sur laquelle il avait déjà travaillé au sein de l'établissement scolaire et de l'entreprise dans le cadre d'un précédent stage ; que ceci explique sans doute qu'au jour de l'accident, il se soit trouvé seul sur ce poste de travail, cette situation n'apparaissant pas, à ce stade, inconcevable compte tenu de l'antériorité des relations de travail instaurées entre le stagiaire et le personnel de l'entreprise ; que, d'autre part, les conclusions du rapport de l'inspection de travail mettent en exergue les carences presque inévitables dans la surveillance des stagiaires, s'agissant d'entreprises d'accueil de petite dimension comportant un ou deux salariés ; que cet état de fait est à relier à l'absence dans le département de l'Allier de grandes entreprises spécialisées en menuiserie, offrant des conditions de prise en charge d'une meilleure qualité aux stagiaires ; que le lycée ne saurait être tenu pour responsable des particularités du tissu économique local ; que, dès lors, la faute relevée à l'encontre du lycée professionnel ne peut revêtir les caractères d'une faute inexcusable, celle-ci s'entendant d'une faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de cause justificative.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Contestation des délibérations des jurys d'examen de centre de formation à la profession d'avocat - Litige relevant de la compétence judiciaire - Compétence en appel du Conseil d'État - Non.
C. E., 27.05.1998, Centre Régional de Formation Professionnel des Avocats, n° 169982

Le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer, en qualité de juge d'appel, au titre des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1987, sur un jugement ayant incompétemment statué sur un litige relevant de la compétence judiciaire.
En l'espèce, des conclusions tendant à l'annulation d'un jugement ayant statué sur une délibération de jury d'examen du CRFPA, dont les contestations relèvent du juge judiciaire, doivent être transmises à la cour administrative d'appel.

→ ***NB :*** *La C.A.A. n'aura d'autre choix que d'infirmer le jugement puis, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de déclarer l'incompétence de la juridiction administrative (confirmation de C.A.A. LYON du 28 novembre 1997, EL HOUADI, n° 97LY02080, mentionné dans la L.I.J. n° 98-3).*
C'est ainsi que par ordonnance n° 98PA01830 du président de la C.A.A. PARIS, 19.06.1998 a été rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente la requête d'un étudiant dirigée contre la délibération du jury d'un institut d'études judiciaires, le déclarant non admis aux épreuves orales d'accès au centre régional de formation à la profession d'avocat. Cette ordonnance relève que les décisions relatives à l'accès à un centre de formation à la profession d'avocat concernent la formation professionnelle des avocats et qu'ainsi, en application de l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux termes duquel «les recours contre les décisions concernant la formation professionnelle des avocats sont soumis à la cour d'appel compétente», *elles relèvent directement de la cour d'appel.*

Compétence de l'ordre juridictionnel administratif
T.G.I. CRÉTEIL, 08.06.1998, M. BENOIT c/Lycée professionnel Paul BELMONDO

Le lycée professionnel avait souscrit en 1994 un contrat d'exploitation d'un an renouvelable avec l'entreprise AROMATIC pour l'installation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées, à l'intérieur de l'établissement et pour le personnel.
Le contrat est dénoncé en 1996 par le chef d'établissement au motif que l'autorisation d'occupation du domaine public par cet exploitant privé n'avait pas fait l'objet d'un vote préalable du conseil d'administration du lycée.
M. Benoit, représentant de l'entreprise, assigna alors l'établissement scolaire pris en la personne de son représentant, devant le tribunal de grande instance au prétexte que la dénonciation était irrégulière en la forme. Le préfet déclina la compétence de ce tribunal dans cette affaire.
Le T.G.I. rejeta l'action du demandeur considérant que l'installation de ces distributeurs de boissons comportait occupation privative du domaine public et que cette occupation, peu important qu'il y ait ou non emprise, donnait à la convention le caractère de contrat de droit public. En conséquence, seuls les tribunaux de l'ordre administratif ont compétence à connaître de ce litige en application du décret-loi du 17 juin 1938 qui *«attribue à la juridiction administrative, en raison de leur caractère administratif, les contrats comportant occupation du domaine public, quelles que soient leur forme et leur dénomination».*

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Représentation des associations et syndicats
C. E., 03.04.1998, Fédération de la Plasturgie, n°s 177962, 180754 et 183067

Par cet arrêt, la section du contentieux du Conseil d'État abandonne sa jurisprudence antérieure (comité de défense du chemin de ronde de Damgan du 8 février 1989, Lebon, Tables p. 837) en reconnaissant désormais, en l'absence dans les statuts d'une association ou d'un syndicat de stipulations **réservant expressément** à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, que cette personne morale est régulièrement engagée par l'organe tenant de ces statuts le pouvoir de le représenter en justice.

→ ***NB :*** *Les lecteurs pourront se reporter à l'analyse de cet arrêt dans l'*Actualité Juridique Droit Administratif *du 20 mai 1998. L'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité du signataire à agir pour le compte de la personne morale (article R. 110, C.T.A. et C.A.A.) est régularisable au cours d'instance et la juridiction est tenue d'inviter le signataire à régulariser la requête dans le délai qu'elle lui fixe (article R. 149-1, C.T.A. et C.A.A.)*

Recouvrement des recettes par un établissement public doté d'un comptable public
T. A. AMIENS, 09.06.1998, CROUS d'Amiens, n° 9384

Un centre régional d'œuvres universitaires et scolaires (CROUS) étant un établissement public doté d'un agent comptable peut émettre un titre exécutoire pour recouvrer sa créance sur un étudiant qu'il loge, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992.
Dès lors, il n'avait pas à demander au juge administratif de prononcer la condamnation de celui-ci au paiement des sommes correspondantes.

→ ***NB :*** *Cette irrecevabilité est liée au principe selon lequel les autorités administratives ont l'obligation d'exercer les pouvoirs dont elles sont investies. Cette obligation provoque l'irrecevabilité de recours tendant à*

une condamnation pécuniaire dans le cas où elles peuvent se délivrer à elles-mêmes un titre exécutoire permettant de recouvrer les sommes correspondantes (C. E., 30.05.1913, préfet de l'Eure), sauf en matière contractuelle.

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Procédure Contentieuse - Exécution des jugements - Compétence du juge d'appel, limites du pouvoir d'injonction, respect de la répartition des compétences des deux ordres de juridiction
C. E., 13.03.1998, Mme VINDEVOGEL, n° 190 751 (sera publié au Recueil Lebon)

Par jugement du 9 juin 1984, le tribunal administratif de Lille avait annulé une délibération du district de Montreuil-sur-Mer relative à des redevances d'assainissement.
Dans le cadre de l'exécution de cette décision, la requérante a demandé au même tribunal d'enjoindre sous astreinte au district de lui rembourser la redevance réclamée sur le fondement de cette délibération annulée.
Saisi pour avis, avant dire droit, par le tribunal de la question suivante : «Le juge administratif peut-il en tant que juge de l'exécution ordonner par voie d'injonction une mesure relevant normalement de la compétence judiciaire ? », le Conseil d'État a répondu par la négative, estimant que le pouvoir d'injonction du juge issu de la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, devait respecter les règles de répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction.
La Haute Assemblée a précisé à cette occasion que si le juge d'appel, saisi pour exécution d'un jugement rendu par un tribunal administratif, devenait seul compétent pour prononcer des mesures d'exécution, même en cas de rejet de l'appel, il devait laisser le soin à l'administration de tirer les conséquences de l'annulation d'un acte réglementaire et qu'il ne pouvait en particulier enjoindre la restitution d'une somme mise à la charge d'un usager et qui constitue la rémunération des prestations d'un service public industriel et commercial.

IX.7 VOIES DE RECOURS

Tierce opposition - recevabilité
C.A.A. PARIS, 14.05.1998, ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/SABEK, n° 97PA03470

Aux termes de l'article R. 225 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, *«Toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision».*
Un jugement qui se prononçait sur l'équivalence d'un diplôme à un diplôme national préjudicie aux droits de l'État puisqu'il appartient au ministre de définir, en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les conditions d'application et les modalités de protection des diplômes nationaux.
Le ministre avait ainsi intérêt à agir contre ce jugement et sa tierce opposition était donc recevable.

X. DIVERS

Décret en Conseil d'État - Procédure de modification
C. E., 03.07.1998, Syndicat national de l'environnement CFDT et autres, n° 177 248 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Par le décret attaqué du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse, le Gouvernement avait notamment pris des dispositions applicables aux agents non titulaires de cet établissement dérogeant aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et à ses établissements publics à caractère administratif.

La Haute Assemblée a considéré que *«lorsqu'un décret comporte la mention "le Conseil d'État entendu" et ne précise pas que certaines de ses dispositions pourront être modifiées par décret simple, il ne peut être modifié que par décret en Conseil d'État».*
Le décret litigieux étant simple, la totalité de ses dispositions dérogatoires ont été annulées comme entachées d'incompétence.
Eu égard aux autres chefs de censure et considérant le caractère indivisible des dispositions entachées d'incompétence avec les autres dispositions du même décret, c'est l'ensemble du texte qui est annulé, ainsi que les dix arrêtés du 6 décembre pris en son application et qui étaient également déférés au Conseil d'État.

→ *NB : Par décision du 20 mai 1996 rendue sur requête du SNES, le Conseil d'État avait annulé le décret du 27 juillet 1994 modifiant la procédure disciplinaire des maîtres d'internat et des surveillants d'externat prévue par les décrets des 11 mai 1937 et 27 octobre 1938, au motif que* «le décret attaqué, qui est un décret simple, ne pouvait édicter la sanction de "déplacement d'office" ni prévoir que la sanction d'exclusion avec privation de traitement pouvait couvrir une durée supérieure à un mois», *dès lors que le décret du 17 janvier 1986 applicable à ces agents, qui est un décret en Conseil d'État, n'a pas prévu de telles sanctions. L'apport de la décision du 3 juillet 1998 tient à ce que le décret en Conseil d'État peut lui-même renvoyer à un décret simple pour la modification de certaines des dispositions qu'il édicte.*

C. Berland
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
P. Dhennin
J. Prat
M.-V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Dossier administratif du fonctionnaire et procédures pénales

Lettre DAJ A2, n° 98-132 du 4 mars 1998 adressée à un recteur d'académie

Le recteur soulevait la question du contenu du dossier administratif des fonctionnaires et, plus généralement, des agents de l'État, en cas d'application des dispositions de l'article 40 du nouveau Code de procédure pénale. Il s'agissait de savoir si les correspondances qui parviennent aux services et celles que ceux-ci transmettent au procureur de la République, relatives le plus souvent à des affaires de pédophilie ou de mœurs, doivent figurer dans le dossier administratif.

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 18 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *«le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité[...]»*.

Par ailleurs, aux termes de l'article 6 bis de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : *«Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale ou industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés[...]»*.

En outre, l'administration doit, dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes... (Cf. art. 1° du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984).

Cependant, l'article 6 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1978 modifiée prévoit que : *«Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :*

- [...]

- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente».

En conséquence, l'application combinée de ces textes appelle les précisions suivantes :

1°) Les documents en cause doivent être de nature administrative pour pouvoir entrer dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 ; sont donc exclus les documents à caractère juridictionnel comme les jugements, ordonnances, décisions ou arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par celles de l'ordre administratif sous réserve du 2°).

2°) Dans la pratique administrative, il a toujours été estimé qu'un dossier administratif doit contenir toutes les pièces ayant une incidence directe sur la situation administrative, ou qui impliquent des modifications de la carrière ou encore sont nécessaires à la compréhension du déroulement ou de la gestion de celle-ci.

Il me paraît donc que le versement au dossier administratif des signalements et correspondances sus évoqués ne devrait pas intervenir d'emblée et d'une manière systématique, avant qu'il soit établi que ces pièces exercent une influence certaine sur la carrière de l'intéressé.

3°) L'exception prévue à l'article 6 ne saurait jouer de manière absolue. Dans le cas où les services seraient saisis de documents afférents à des opérations préliminaires, c'est seulement le déroulement simultané d'une procédure avec laquelle ils peuvent interférer qui les fait tomber sous le coup de ladite exception, mais ces documents n'en demeurent pas moins de nature administrative. Il appartient donc au gestionnaire de vérifier dans chaque cas, de concert avec le procureur de la République, si telle ou telle lettre émanant de lui peut être ou non classée au dossier, avec son accord.

Logement de fonction - Mise en examen

Lettre DAJ A2, n° 98-275 du 18 mai 1998 adressée à un recteur d'académie

Le service juridique avait été interrogé sur le point de savoir si un personnel de direction (principal) logé dans son collège par nécessité absolue de service et qui fait l'objet d'une suspension avec traitement à la suite d'une mise en examen pour faux et détournement de fonds dans l'exercice de ses fonctions, peut continuer à occuper son logement.

Il a été répondu par la négative.

En effet, en dépit de son caractère temporaire, la mesure de suspension a pour objet d'empêcher l'agent d'exercer effectivement ses fonctions, de l'écarter du service, notamment à raison du trouble que la présence du fonctionnaire dans l'établissement pourrait causer.

La concession de logement par nécessité absolue de service est attribuée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Il s'en suit que la concession de logement par nécessité absolue de service est justifiée seulement par l'exercice effectif des fonctions.

Ainsi, même si l'agent suspendu de ses fonctions demeure en position d'activité, il ne peut plus bénéficier du logement de fonction, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 11 du décret n° 86.428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement : *«La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues»*.

Enfin, aux termes du 3ème alinéa de

l'article 15 du décret du 14 mars 1986 susmentionné :
«Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R.102 du Code du domaine de l'État.»

Grève : constatation d'absence de service fait

Lettre DAJ A2, n° 98-284 du 26 mai 1998 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

Un instituteur avait refusé de compléter l'imprimé qu'il avait reçu concernant la participation à des grèves qui avaient eu lieu peu de temps auparavant. Le service avait été interrogé sur le point de savoir s'il est contraire au droit de demander aux enseignants du 1er degré de remplir un questionnaire ou un état de service, de façon analogue à ce qui est fait dans l'enseignement supérieur.
S'il n'est pas interdit à l'administration de solliciter des renseignements sous forme de questionnaire, l'absence de réponse ou le refus de réponse ne sauraient, pour autant, autoriser celle-ci à conclure d'emblée à l'absence de service fait et à fonder juridiquement une retenue correspondante sur le traitement de l'intéressé, sans s'être assurée au préalable que celui-ci n'avait effectivement pas assuré son service.
En d'autres termes, l'administration doit pouvoir, le cas échéant, être en mesure de démontrer au juge l'absence de service fait par d'autres moyens (par exemple, contrôle sur place à l'initiative d'un IEN, à un moment quelconque de la journée, pendant le temps de service).

Capital décès - Ayant droit - Mis en examen pour le meurtre du fonctionnaire défunt

Lettre DAJ A2, n° 98-349 du 17 juin 1988 adressée à un recteur d'académie

La demande adressée au service portait sur la possibilité d'attribuer le bénéfice du capital décès, instauré par l'article D. 712-19 du Code de la sécurité sociale, à l'époux d'un fonctionnaire défunt dans la mesure où cet ayant droit a été mis en examen et en détention préventive pour le meurtre du fonctionnaire décédé.
L'instruction générale du 1er août 1956 (RLR 242-0), qui demeure toujours d'actualité sur ce point, précise au paragraphe 132 que *«compte tenu du principe général du droit selon lequel l'auteur d'un crime ou délit ne peut invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital décès ; celui-ci est alors attribué intégralement dans les conditions normales aux autres bénéficiaires éventuels.*
Il n'y a cependant pas lieu de prononcer la déchéance lorsque les faits qui ont provoqué la mort révèlent l'absence de l'intention de la donner. C'est ainsi que les ayants droit reconnus responsables du décès du fonctionnaire et déclarés coupables d'homicide par imprudence ont droit au capital décès.
Par analogie avec les dispositions de l'article 79 1er alinéa de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance (actuellement article L. 132-24 du Code des assurances), le bénéfice du capital décès est retiré aux seuls ayants droit ayant causé volontairement la mort du fonctionnaire».
En outre, si l'époux du fonctionnaire défunt est acquitté, la quotité du capital décès devra également lui être versée.
En conséquence, par application du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état, il appartient à l'administration d'attendre l'issue du procès pénal avant de se prononcer sur les droits de l'époux au capital décès. Dans l'hypothèse où l'ayant droit serait condamné pour homicide volontaire, il appartiendra aux services de redistribuer la quotité du capital décès non versée aux enfants du fonctionnaire défunt.

Application de l'article 3-III du décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié relatif aux commissions de spécialistes

Lettre DAJ B2, n° 0846 du 25 juin 1998 adressée à un président d'université

Un professeur d'université était déjà membre de trois commissions de spécialistes lorsqu'il a été désigné en qualité de membre suppléant d'une nouvelle commission. Le service, consulté sur la régularité de cette désignation et ses conséquences, a répondu de la manière suivante.
Les dispositions réglementaires applicables précisent que *«Nul ne peut être élu ou nommé, en qualité de membre titulaire ou suppléant, dans plus de trois commissions de spécialistes»*. En conséquence, la désignation d'un professeur ne répondant pas aux conditions réglementaires pour être désigné au sein de la commission est prohibée. En outre, une délibération à laquelle il participerait à la place du titulaire serait, de ce seul fait, irrégulière.
Il conviendrait donc de comparer les dates auxquelles l'enseignant a été élu ou désigné dans les trois autres commissions.
Si ces dates sont antérieures à celle de sa nomination dans la nouvelle commission, les dispositions de l'article 3-III du décret précité faisaient obstacle à sa désignation en qualité de membre suppléant de cette commission et ladite composition de la commission n'est pas complète. En revanche, l'enseignant est régulièrement élu ou nommé au sein des trois autres commissions de spécialistes dont la composition et les délibérations ne sont pas affectées par une désignation postérieure d'un de leurs membres dans une quatrième commission.
En cas de simultanéité des dates de nomination, il conviendrait de demander à l'enseignant quelles sont les commissions dont il souhaite être membre et de ne pas l'inscrire dans la dernière commission s'il maintient son choix d'être membre des trois autres.

Pouvoirs en matière financière des directeurs d'instituts ou d'écoles visés à l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984

Lettre DAJ B1, n° 336 du 30 juin 1998 adressée à un président d'université

La question posée au service par un président d'université était de savoir s'il

pouvait limiter, en fonction de leur nature ou des montants concernés, les compétences détenues par un directeur d'institut ou d'école en qualité d'ordonnateur du budget propre de cette composante. Cette question appelait une réponse négative.

En effet, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, le directeur d'institut ou l'école est investi de **plein droit** de la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de cet institut ou de cette école.

Le dernier alinéa de cet article ajoute que les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière.

Il ne saurait donc être envisagé de modifier une compétence exercée conformément à une disposition législative particulière et non par délégation du président de l'université agissant dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984.

Utilisation des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur pour des activités commerciales

Lettre DAJ B1, n° 349 du 6 juillet 1998 adressée à un président d'université

La Direction des affaires juridiques était interrogée sur la possibilité, pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de concéder ses locaux à une personne privée exerçant des activités lucratives, telle qu'une organisation équestre.

L'octroi d'une telle autorisation d'occupation temporaire du domaine public universitaire se heurte à deux catégories d'obstacles.

1) En premier lieu, il convient de rappeler que toute utilisation (qu'elle passe ou non par la voie d'une occupation privative) du domaine d'un établissement public est soumise au principe de spécialité qui définit les compétences et régit le fonctionnement de ce type de personnes. Il ne saurait donc être envisagé d'accorder une autorisation d'occupation à une personne dont les activités ne constitueraient pas un accessoire du service public dont est chargé l'établissement (C. E., 10.05.1996, *SARL La Roustane et autres et université de Provence* (AJDA 1996, p. 553, concl. Schwartz).

Or, en l'espèce, la personne en cause ne participait aucunement à l'exécution du service public d'enseignement supérieur et n'avait d'ailleurs pas pour vocation d'offrir ses services aux étudiants.

2) Par ailleurs, le caractère lucratif de son activité contreviendrait à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements d'enseignement et constituerait une aide indirecte à l'organisation qui, n'étant motivée ni par les nécessités du service ni par une autre raison d'intérêt général, serait directement contraire aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la neutralité de l'État.

Participation d'un membre de la famille d'un candidat au jury de l'examen

Lettre DAJ B1, n° 399 du 25 août 1998 adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait être informé des dispositions à prendre afin d'éviter d'entacher d'irrégularité le déroulement d'un examen, en cas de participation au jury du père d'un candidat.

La présence dans un jury d'examen ou de concours du père de l'un des candidats est, selon une jurisprudence ancienne, une cause d'irrégularité substantielle (C. E., 10.02.1922, Aldeguer et Branlière, Rec, p. 127), le principe étant que le jury doit pouvoir délibérer en toute impartialité.

Une autre règle essentielle déterminant le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours est celle de la permanence des membres du jury, lesquels doivent être nommés avant le début des épreuves (C. E., 13.03.1987, Dufourg, Rec, p. 96), participer à toutes les épreuves (C. E., 13.10.1971, Jarry, Rec, p. 606), et délibérer en formation complète, sauf motif légitime ou cas de force majeure (C.E., 05.02.1960, Premier ministre c/Jacquin Pentillon et Freynet, Rec, p. 86). Par ailleurs, l'article 19 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise prévoit que la composition du jury est affichée sur les lieux d'examen.

Dans ces conditions, il est indispensable de procéder à la nomination des membres du jury avant le début des épreuves en excluant la participation d'un parent de candidat.

S. Champeyrache
S. Ferro
M. Lopez-Crouzet
M.-V. Samama-Patte

● CHRONIQUES

LE CONSENTEMENT ET LA DÉMISSION

(suite de la page 1)

«Révocation» et «démission» sont donc la traduction de la rupture du lien unissant une personne à la Fonction publique ; mais, d'une certaine manière, ces termes sont antinomiques : la «révocation» est l'acte par lequel l'administration rompt ce lien tandis que la «démission» est celui par lequel un individu, jusque-là fonctionnaire, décide de rompre ce lien.

La démission est un acte d'une particulière gravité puisqu'elle traduit la volonté d'une personne de renoncer au statut juridique privilégié qui est le sien. Aussi est-il logique de penser que toute personne qui a pris une telle décision a mûrement réfléchi sur les conséquences de celle-ci. Mais en fait, l'analyse des textes de nature statutaire concernant la démission du fonctionnaire, mais aussi celle de la jurisprudence qui s'y rapporte, font apparaître que la conception d'une «volonté de démissionner» qui serait toujours un acte pensé, pesé et décidé en pleine connaissance de cause, relève d'une vision naïve de la Fonction publique et de la situation des personnes qui la composent.

Les exemples de démissions remises sous la contrainte ou formulées par des individus qui ne sont pas en pleine possession de leurs facultés intellectuelles ne sont, en effet, pas rares. À la lumière de ces exemples, il est possible, et ce sera l'objet de la présente chronique, de bâtir une ébauche de théorie de «l'expression du consentement dans la démission du fonctionnaire».

Cette théorie ne reposera pas uniquement sur des éléments de nature jurisprudentielle. Les textes de portée statutaires des trois fonctions publiques, Fonction publique d'État, Fonction publique hospitalière et Fonction publique territoriale prennent en compte, au moins partiellement, l'exigence juridique et morale d'une volonté de démissionner librement exprimée. Mais il n'en demeure pas moins que le juge est parfois amené à constater que cette exigence n'a pas été satisfaite.

Le présent exposé suivra donc un cheminement tout naturel qui, à partir des textes et des principes qui les régissent, conduira à distinguer les éléments essentiels sur lesquels s'appuie le juge pour établir s'il y a eu, ou non, vice du consentement dans l'acte de démission.

I - LES PRINCIPES ET TEXTES

Les notions de «consentement» ou d'«expression de la volonté» figurent au nombre des piliers du droit français. L'essentiel de la théorie des contrats, en droit civil, est fondée (au moins en ce qui concerne ses développements doctrinaux et jurisprudentiels) sur la détermination de la volonté des parties ; il n'est donc pas surprenant que les faits pouvant conduire à l'altération de cette volonté aient fait l'objet, de longue date, d'une attention toute particulière de la part du législateur, du juge et du jurisconsulte.

Il en va de même en droit pénal où, sauf si la loi en dispose autrement, l'auteur d'un acte susceptible de faire l'objet d'une incrimination ne peut être condamné que dans la mesure où une intention coupable peut être retenue à son encontre.

Bien que situé conceptuellement aux antipodes des théories contractuelles qui régissent le droit privé, les dispositions statutaires concernant les différentes fonctions publiques laissent transparaître quelques éléments du substrat consensuel qui caractérise le droit commun.

A) LES PRINCIPES

La connaissance de la théorie, civiliste, des «vices du consentement» voire même de celle, pénaliste, de l'«intention», sans être indispensables pour la maîtrise du sujet qui est abordé dans cette chronique, permettent néanmoins de prendre la mesure des textes élaborés par le législateur public et des décisions rendues par le juge administratif dans le domaine de l'expression de la volonté de démissionner. Comme nous l'observerons par la suite, ce dernier se trouve fréquemment confronté à des cas de démission donnée par des personnes qui ne sont plus en possession de toutes leurs facultés mentales ; c'est pourquoi il nous a également paru opportun de ménager une place, même réduite, à un point qui, curieusement, n'entre pas dans la théorie générale des vices du consentement : celui de l'incidence de l'altération des facultés psychiques dans l'expression de la volonté.

1 - La théorie des vices du consentement

Cette théorie est aussi ancienne que notre civilisation puisqu'elle remonte au droit romain. Notre Code civil, très largement inspiré par les travaux des «Romanistes» de l'Ancien Régime (mais également par les «Canonistes» qui s'abreuvaient à la même source) a donc repris à son compte des principes consacrés par des siècles de relations contractuelles. À cet égard, il suffit de se référer à l'article 1109 du Code civil pour se pénétrer de l'essence même de la théorie des vices du consentement. Cet article énonce, en effet, qu'*«il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par le dol»*.

Les articles 1110 à 1117 définissent ce qu'il faut entendre par «erreur», «dol» et «violence». Nous ne nous attarderons pas sur ces définitions mais nous soulignerons qu'elles ne sont pas inconnues du droit administratif ; le Conseil d'État admet, en effet, que la validité d'un contrat de nature administrative peut être altérée par l'un ou l'autre de ces vices du consentement. Les exemples n'en sont

pas nombreux mais ils existent, que ce soit en matière d'erreur (C. E., 26 avril 1950, Domergue Rec. 813), de violence (C. E., 19 janvier 1945, Sté Voisin Rec. 19) ou de dol (C. E., 14 décembre 1923, grands moulins de Corbeil Rec. 852). Il importe d'ailleurs de noter que dans ce dernier arrêt, la Haute Juridiction a expressément fait référence à l'article 1116 du Code civil : *«Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une ou l'autre des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté»*.

Ainsi que nous le ferons observer dans la suite de cet exposé, s'il est un autre domaine que celui du contentieux de nature contractuelle dans lequel la jurisprudence administrative admet que l'expression d'un consentement soit susceptible d'être vicié, c'est précisément celui du «contentieux de la démission» ; la «violence» en constitue d'ailleurs l'un des vices les plus fréquemment rencontrés, à un moindre degré toutefois que l'altération de facultés mentales.

2 - L'incidence de l'altération des facultés mentales

L'altération des facultés mentales n'est pas comprise au nombre des vices du consentement ; elle relève, dans la théorie civile du contrat, du problème de la «capacité». Comme le précise l'article 489 du Code civil *«pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit [...]»*. L'article 490 ajoute que *«lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux articles suivants [...]»*. Ces régimes de protection sont divers mais ils conduisent tous à priver le malade de l'exercice des droits afférents à une capacité juridique pleine et entière. En matière contractuelle, l'article 1108 du Code civil a d'ailleurs prévu que la capacité de contracter est une condition essentielle pour la validité d'une convention, excluant par là, la possibilité pour un «incapable», ne disposant pas de toutes ses facultés mentales, de s'engager valablement.

Il est bien évident que les problèmes relatifs à la capacité juridique des personnes sont très éloignés des questions qui font habituellement l'objet du champ couvert par le Droit administratif. Toutefois, et il s'agit là d'un point sur lequel nous ne manquerons pas d'insister, l'altération des facultés mentales est une donnée que le juge administratif est appelé à évoquer, précisément dans le domaine du «contentieux de la démission». Comme nous l'observerons bientôt, les exemples de démissions présentées par des individus souffrant de troubles mentaux ne sont pas rares. Il est même possible d'affirmer qu'à côté des démissions présentées sous la contrainte, les démissions présentées par des personnes à l'esprit malade sont suffisamment fréquentes pour permettre, comme nous l'avons déjà souligné, de construire une théorie de l'expression du consentement dans la démission.

3 - Rappel sur l'«intention» selon le législateur pénal

Pour mémoire, et dans un but essentiellement didactique, il convient de rappeler que la «manifestation de l'intention», principe fondamental du droit Français, est également une donnée de notre droit pénal ; l'article 121-3 du Code pénal rappelle, en effet, qu'*«il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre»*. Certes, le même article ajoute que *«lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui»* ; mais il n'en demeure pas moins que le législateur pénal, tout comme le législateur civil, a entendu faire de la volonté du sujet de droit une valeur fondamentale à l'aune de laquelle les faits ou les actes seront mesurés.

Le droit de la Fonction publique, lui non plus, ne fait pas abstraction de cette valeur, ainsi que nous allons le vérifier en analysant les textes se rapportant à la démission du fonctionnaire.

B) LES TEXTES

De trop nombreux articles ou chroniques consacrés à l'étude de tel ou tel point du droit de la Fonction publique ne font, malheureusement, référence qu'à la seule Fonction publique d'État ; les deux autres fonctions publiques, la Fonction publique territoriale et la Fonction publique hospitalière, font bien souvent figure de parents pauvres... quand elles ne sont pas purement et simplement ignorées.

Il est vrai que les textes de nature statutaire propres à chaque type de Fonction publique sont très souvent identiques, à la virgule près. Les dispositions concernant la démission du fonctionnaire, quelle que soit la Fonction publique à laquelle il appartient, sont pratiquement identiques, ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le vérifier.

Mais il existe une raison majeure qui nous interdit de globaliser la question du consentement dans la démission et de faire abstraction de l'existence des trois fonctions publiques ; cette raison est la constatation du fait que les exemples, que nous offre la jurisprudence sur l'appréciation qui est faite par le juge de la réalité du consentement exprimé par le fonctionnaire démissionnaire, se rapportent bien aux trois fonctions publiques mais de manière inégale. On constate en effet une prépondérance d'affaires où se trouvent impliqués des agents de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Il aurait donc été particulièrement mal venu de notre part de ne pas faire référence aux textes statutaires concernant ces fonctions publiques trop souvent négligées mais qui, en ce qui concerne le sujet que nous abordons dans la présente chronique, constituent un terrain particulièrement fertile.

Pour l'heure, après avoir rappelé ces textes statuaires, nous mettrons l'accent sur les exigences posées par le législateur s'agissant de l'expression du consentement dans la démission.

1 - La démission à travers les textes statuaires des trois fonctions publiques

a) Fonction publique d'État

S'agissant de la Fonction publique d'État, les dispositions relatives à la

démission sont énoncées, non pas dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ni dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, mais dans le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions), et plus précisément dans ses articles 58, 59 et 60.

L'article 58 dispose que *«la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.*
La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission».

Les articles 59 et 60 concernent moins directement l'objet de la présente étude ; l'article 59 précise que *«l'acceptation de la démission la rend irrévocable»* et ajoute qu'*«elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation»*. Il se poursuit en énonçant que *«si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire»* et que *«celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente»*.

L'article 60 pose le principe selon lequel *«le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire»*.

b) Fonction publique territoriale

Les dispositions concernant la démission des fonctionnaires territoriaux sont contenues, non pas dans un décret comme c'est le cas en ce qui concerne la Fonction publique d'État, mais dans une loi de nature statutaire, en l'espèce la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Il est inutile de citer textuellement l'article 96 de cette loi qui énonce ces dispositions. Il reproduit, en effet fidèlement, les termes des articles 58, 59 et 60 du Décret du 16 septembre 1985 concernant la Fonction publique d'État. La ventilation de ces dispositions en un seul article au lieu de trois ainsi que l'usage dans l'un des textes de la conjonction «lorsque» au lieu de la conjonction «si» ne sont pas des éléments de divergence significatifs. Le seul point sur lequel l'attention doit être portée réside dans le fait que la législateur a posé le principe selon lequel la démission de l'agent territorial doit reposer sur la *«volonté non équivoque de cesser ses fonctions»* plutôt que sur *«une volonté expresse de quitter son administration ou son service»*, comme c'est le cas pour l'agent de l'État.

À notre sens il faut se garder de considérer que ces *termes «volonté non équivoque»* et *«volonté expresse»* sont des synonymes parfaits (si tant est qu'il en existe). Il est certain, en effet, que le terme «volonté expresse» suggère de la part de l'agent l'accomplissement d'un ou plusieurs actes positifs, parallèles à sa demande écrite. En revanche, l'expression *«volonté non équivoque»* ne suggère pas nécessairement l'accomplissement de tels actes matériels ; elle correspond plutôt à la notion de «faisceau de preuves». L'examen de la jurisprudence nous permettra de vérifier la pertinence de cette remarque.

L'autre point sur lequel doit porter notre attention repose sur le constat que le législateur a d'emblée inclus les règles régissant la démission des agents de la Fonction publique territoriale dans un texte «fondateur» (loi portant dispositions statutaires), tandis qu'il n'a pas estimé devoir le faire s'agissant de la démission des agents de la Fonction publique d'État ; de plus, on ne manquera pas d'observer que les dispositions applicables à ces derniers sont postérieures de plus d'un an et demi à celles qui concernent les agents territoriaux.

c) Fonction publique hospitalière

Les règles concernant la démission du fonctionnaire hospitalier sont énoncées à l'article 87 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 «portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière».

Les termes de cet article sont identiques à ceux que nous avons rencontrés dans l'article 96 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Nous ne reproduirons donc pas ici les remarques précédemment formulées quant aux légères divergences entre les règles se rapportant à la démission du fonctionnaire de l'État et celles concernant la démission du fonctionnaire territorial.

2 - Les principes posés par le législateur

Toutes fonctions publiques confondues, le législateur a posé deux principes importants : la demande de démission doit être formulée par écrit et elle doit marquer sans ambiguïté le désir du fonctionnaire de rompre ses liens avec l'administration.

a) La demande écrite

En posant le principe selon lequel la demande de démission doit être présentée par écrit, le législateur a, selon toutes vraisemblances, souhaité atteindre trois objectifs :

– faire en sorte que la démission apparaisse comme une cessation des fonctions, reposant sur la seule volonté du fonctionnaire et non comme une cessation de fonctions provoquée par l'administration ;

– éviter l'apparition d'un concept tel que celui de «démission de fait» ; en effet, en l'absence de trace écrite, la démission pourrait être déduite de l'attitude du fonctionnaire (qui, par exemple, ne se présenterait plus à son poste après avoir annoncé une telle intention). La frontière entre la démission et l'abandon de poste, serait, par conséquent, difficile à déterminer. Il

est d'ailleurs à noter que le principe selon lequel la demande de démission doit être acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination constitue un second verrou juridique, destiné a éviter une telle dérive ;

- dater la demande et permettre la computation précise des délais. Dans le cas de la Fonction publique d'État, l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. Ce délai n'est que d'un mois en ce qui concerne les fonctions publiques hospitalières et territoriales. Il va de soi que si la fixation de la date de la demande de démission reposait sur un point chronologique aussi peu précis que la date «de manifestation d'intention», toute rigueur dans le traitement de cette demande serait impossible.

b) La volonté

La demande écrite du fonctionnaire doit faire apparaître «sa volonté expresse de quitter son administration ou son service» (Fonction publique d'État) ou «sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions» (Fonction publique territoriale ou Fonction publique hospitalière).

Les textes n'ayant rien précisé sur les éléments permettant de déterminer ce qu'est une «volonté expresse» ou une «volonté non équivoque», il convient de se retourner vers la jurisprudence pour déterminer s'il existe des critères permettant de discerner les éventuelles altérations ou vices de la volonté susceptibles d'entacher la volonté de démissionner. Tel sera, l'objet de la seconde partie de cette chronique.

II - LA JURISPRUDENCE

Force est de constater que le juge est fréquemment amené à annuler des décisions administratives acceptant la démission d'un fonctionnaire et ce, en raison du fait que la volonté de ce dernier, en dépit de son caractère exprès ou non équivoque exprimé dans la demande écrite, était, en réalité, influencée par une force extérieure, anihilatrice du libre arbitre.

Cette «force extérieure» se présente sous deux formes : la maladie ou la contrainte. Elle suffit, comme nous le constaterons, à vicier la volonté de démissionner, et ceci, en dépit du fait que, sur le plan formel, toutes les conditions exigées pour présenter valablement une demande démission soient remplies.

Comme nous l'observerons bientôt, le juge ne se laisse pas abuser par cet *a priori* formel ; son analyse prend en compte l'arrière plan matériel et humain dans lequel évolue quotidiennement le fonctionnaire. Les lignes qui suivent illustreront les diverses formes que peut présenter la détresse personnelle de l'agent public.

En tout état de cause, et comme nous venons de le préciser, la jurisprudence qui doit faire l'objet de notre attention se répartit autour de deux thèmes :
- la volonté altérée par la contrainte ;
- la volonté altérée par la maladie.

A) LA VOLONTÉ DE DÉMISSIONNER ALTÉRÉE PAR LA CONTRAINTE

L'analyse de la jurisprudence nous permet de dégager trois cas de figure dans lesquels est posée la question de l'existence de contraintes exercées sur le fonctionnaire, par l'autorité hiérarchique, pour l'amener à présenter sa demande de démission :
- la menace de sanctions disciplinaires ;
- la modifications des conditions d'exercice des fonctions ;
- l'existence de situations conflictuelles au sein du service.

L'analyse des décisions jurisprudentielles dans lesquelles sont invoqués des éléments répondant à l'un ou l'autre de ces cas de figure permet de vérifier que le juge administratif ne les reçoit pas sans leur faire subir un examen des plus minutieux.

1 - La menace de sanctions disciplinaires

Il s'agit là d'une hypothèse fréquemment rencontrée ; en effet, il n'est pas rare (en ce qui concerne l'objet abordé dans la présente chronique), que l'autorité hiérarchique invite un fonctionnaire à présenter sa demande de démission en le menaçant de poursuites disciplinaires s'il ne donne pas suite à cette invitation.

Au travers des décisions que nous avons analysées, il est toujours apparu que le fonctionnaire en cause avait eu un comportement tel que des poursuites disciplinaires à son encontre étaient, effectivement, envisageables ; nous avons, notamment, relevé les éléments de fait suivants :

• coups et blessures portés par un agent des services hospitaliers à un infirmière, cette dernière ayant subi un arrêt de travail de onze jours (C. E., 30 mars 1990, Centre hospitalier national ophtalmologique des Quinze-Vingts) ;

• envoi d'une lettre anonyme par un surveillant de bibliothèque municipale (C.A.A. Paris, 23 mai 1996, M. Blay).

Bon nombre de décisions ne font pas mention des faits reprochés à l'intéressé et se bornent à rappeler qu'était invoquée à son encontre une «faute grave» (par exemple : C. E., 7 février 1986, Centre hospitalier régional de Tours).

Dans ces décisions, il apparaît en tout premier lieu que le juge administratif admet que l'autorité hiérarchique puisse demander à un fonctionnaire de présenter sa démission en lui exposant que des poursuites disciplinaires sont susceptibles d'être engagées à son encontre. Mais il vérifie qu'un délai s'est écoulé entre le moment où le fonctionnaire se voit prié de présenter sa demande de démission et celui où il rédige cette demande ; si un temps de réflexion n'est pas laissé à l'intéressé, le juge conclut, dans la majorité des cas, à l'existence d'un vice du consentement. Une affaire, particulièrement significative, illustre cette attitude : un agent en fonction dans un centre hospitalier régional avait été convoqué par la Direction de cet établissement et s'était vu reprocher d'avoir commis un attentat à la pudeur sur une malade ; le «choix» lui avait été laissé entre des poursuites pénales et disciplinaires ou la présentation d'«une demande de démission» ; l'intéressé a alors formulé cette demande

le jour même (demande qui a été immédiatement acceptée).

Le juge de première instance, comme le juge d'appel (C.A.A. Nantes, 30 avril 1992, CHR de Brest), ont considéré que la Direction de l'établissement avait *«exercé une contrainte de nature à faire regarder ladite démission comme entachée d'un vice de consentement»* et ce, d'autant plus qu'elle savait que l'agent en cause souffrait d'un syndrome anxio-dépressif. De ce fait, ils ont décidé que la démission extorquée dans de telles conditions était constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'administration et ouvrant droit à réparation pour la victime.

En l'espèce, la lettre de démission avait été rédigée le jour même où avait été convoqué le fonctionnaire démissionnaire ; on peut donc admettre qu'il y a eu simultanéité entre le moment où il a fait l'objet de pressions et le moment où il a cédé à celles-ci. Mais dès lors que le délai s'allonge (plusieurs jours), le juge ne considère plus que la démission a été présentée sous la contrainte. À cet égard, il convient de citer une affaire complexe mettant en cause, une fois encore, un fonctionnaire hospitalier (C. E., 7 février 1986, Centre Hospitalier de Tours - précité).

Une aide-laboratoire stagiaire s'était vue reprocher une faute particulièrement grave puisque le directeur de cet établissement l'avait convoquée, en présence d'un inspecteur de police, à un entretien au cours duquel il lui avait demandé de présenter sa démission sous peine de poursuites pénales et disciplinaires. Or, cette demande n'a pas été présentée (et acceptée) immédiatement, l'intéressée ayant demandé à consulter son mari. Ce n'est, en effet, que deux jours plus tard qu'elle a été formulée.

Le juge a donc été amené à conclure que, compte tenu de ces circonstances, *«et alors même qu'un inspecteur de police assistait à l'entretien au cours duquel l'intéressée a présenté sa démission, celle-ci ne saurait être regardée comme prise sous l'empire de la contrainte»*.

Ce n'est que dans le cas où l'agent a commis des faits d'une gravité extrême (et qui interdisent tout maintien de ce dernier dans la Fonction publique) que le juge admet que la demande de démission puisse être présentée à l'issue d'un entretien où l'alternative entre des poursuites pénales et disciplinaires et la démission lui est offerte. Une affaire précitée (C. E., 30 mars 1990, Centre hospitalier national ophtalmologique des Quinze-Vingts) illustre cette position ; l'agent en question, qui s'était rendu coupable de coups et blessures sur une infirmière, avait signé sa lettre de démission le jour même de l'entretien, ce que le Conseil d'État a refusé d'interpréter comme l'indice d'une contrainte exercée par l'autorité hiérarchique. La Haute Juridiction a, en effet, précisé que *«le déroulement des faits qui ne sont pas contestés et dont la responsabilité incombe à Mme R. ne fait pas apparaître que le centre hospitalier aurait exercé à l'encontre de Mme R. une contrainte de nature à vicier sa volonté»*.

À la lumière de ces trois affaires, nous pouvons donc énoncer que la quasi simultanéité de l'entretien et de la présentation de la demande de démission constitue un indice très sérieux de vice du consentement ; mais cet indice ne saurait entraîner systématiquement l'annulation de l'acceptation d'une demande présentée dans un tel contexte.

2 - La modification des conditions d'exercice des fonctions

Il arrive que l'autorité hiérarchique soit amenée à modifier les conditions dans lesquelles un agent exerce ses fonctions ; elle peut même modifier ses attributions. De telles décisions sont en général mal vécues par les intéressés et certains vont jusqu'à présenter une demande de démission lorsqu'ils en font l'objet. La simple menace de telles modifications suffit parfois à provoquer la même réaction émotionnelle. Telle est la raison pour laquelle il n'est pas rare que certains fonctionnaires tentent de faire valoir, devant le juge administratif, que leur volonté de démissionner a été viciée sous l'effet d'une contrainte exercée par l'administration.

En premier lieu, nous citerons une affaire évoquée par le Conseil d'État (C. E., 30 novembre 1994, M. Florio), concernant un magistrat recruté à titre temporaire (et qui ne relève donc pas des dispositions statutaires rappelées dans la première partie de cette chronique).

Ce dernier s'était vu retirer, par le Président du tribunal de grande instance où il exerçait ses fonctions, une partie de ses attributions, n'ayant plus en charge que les seules audiences civiles. Cette décision avait été approuvée par le Garde des Sceaux qui avait invité, par courrier, l'intéressé *«à tirer les conclusions des griefs formulés à son encontre»* ; celui-ci en a déduit qu'il devait présenter sa démission, ce qu'il fit quelques mois plus tard.

Ayant porté l'affaire sur le terrain contentieux, le magistrat démissionnaire entendait obtenir le paiement d'une somme de plus de 500 000 F *«en réparation du préjudice moral et matériel se rapportant aux conditions dans lesquelles il a été conduit à présenter sa démission»*.

Le Conseil d'État n'a pas fait droit à ces prétentions, considérant qu'il ne résultait pas de l'instruction que le requérant avait subi, du seul fait du courrier, à lui adressé par le Garde des Sceaux, *«une contrainte de nature à lui enlever toute liberté d'appréciation»*. La Haute Juridiction a d'ailleurs précisé que puisque l'intéressé avait été officiellement informé que des pièces mettant en cause son comportement professionnel étaient versées à son dossier, il était en mesure d'en prendre connaissance avant de présenter sa démission.

En tout état de cause, et bien que ceci ne soit pas précisé dans l'arrêt, le délai de trois mois qui s'est écoulé en la réception de la correspondance ministérielle précitée et la date à laquelle la démission a été présentée, suffit à écarter toute hypothèse de démission fondée sur une quelconque contrainte. De plus, nous pouvons ajouter que c'est l'intéressé lui-même qui a tiré des conclusions de la modification de ses fonctions et des termes de la correspondance du garde des Sceaux, car sa démission n'était pas expressément sollicitée.

En second lieu, nous pouvons évoquer une affaire qui, à la différence de celle que

nous venons de citer, a vu le Conseil d'État reconnaître explicitement que des modifications intervenues dans les conditions d'exercice des fonctions constituaient effectivement des manœuvres tendant à inciter l'agent à présenter sa démission (C. E., 21 janvier 1991, M. Pain, Rec. 692). Un conseil municipal avait, en effet, décidé de transformer un emploi permanent à temps plein d'un moniteur municipal d'éducation physique et sportive en un emploi à temps non complet et ceci «parallèlement à une augmentation d'une heure de la durée hebdomadaire de ses obligations de service, portée de 26 h à 27 h, et diminué la rémunération de l'intéressé par suppression du cœfficient multiplicateur antérieurement appliqué pour la prise en compte des heures de préparation».

Le Conseil d'État a considéré que *«cette délibération avait pour but d'inciter l'intéressé à présenter sa démission et qu'elle est ainsi entachée de détournement de pouvoir»*. On notera, d'ailleurs, que le moniteur d'éducation physique en cause n'a pas cédé à cette «provocation» et qu'il a dirigé son action contentieuse contre la délibération du conseil municipal.

Un autre cas de démission, quelquefois proche, par sa dimension émotionnelle, de celui induit par la modification des conditions d'exercice des fonctions, doit maintenant retenir notre attention : la démission motivée par l'existence de situations conflictuelles au sein du service.

3 - L'existence de situations conflictuelles au sein du service

Les situations conflictuelles au sein d'un service prennent parfois une dimension dramatique ; en témoigne une affaire portée devant le Conseil d'État (C. E., 19 avril 1985, M. H.) dans laquelle un agent soutenait que les *«propos désobligeants de son supérieur hiérarchique»* l'avait contraint à présenter sa demande de démission. Cet argument a été rejeté par les juges, qui ont considéré que la démission n'était pas intervenue sous la contrainte et n'était donc pas affectée d'un vice du consentement, ceci en raison du fait que l'intéressé s'était vu inviter à revenir sur son intention initiale.

Dans une autre affaire (C. E., 22 juin 1994, commune de Lançon-de-Provence, Rec. 806), le Conseil d'État a, cette fois, admis que la contrainte avait été exercée sur un agent de service qui avait présenté sa demande de démission après un «entretien» dont les termes ne sont pas rapportés mais qui a probablement revêtu une haute intensité dramatique puisque les juges ont considéré *«qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la démission de Mme A. doit être considérée comme ayant été donnée sous la contrainte»*. Étant donné que l'arrêt ne fait pas mention d'un quelconque choix imposé à l'intéressée entre des poursuites disciplinaires ou la démission, force est d'admettre que l'«entretien» relevait, selon toute vraisemblance d'un «règlement de comptes» étranger à toute considération objective relative à la manière de servir de l'agent.

Nous citerons, en dernier lieu une affaire (C. E., 16 juin 1995, ministère de l'Intérieur) dans laquelle, là encore, le Conseil d'État a considéré qu'il ressortait des pièces du dossier que *«la démission de Mme C., le 1er avril 1989, a été obtenue sous la contrainte, en particulier par l'effet des pressions exercées sur elle le même jour par le directeur départemental des services d'incendie et de secours»*. La Haute Juridiction a d'ailleurs observé que *«Mme C. n'a pas montré, et tout au contraire puisqu'elle a tenté de reprendre cette démission dès le 4 avril, une volonté non équivoque de quitter ses fonctions par une décision librement émise»*.

La nature de la contrainte exercée sur l'intéressée n'est pas précisée dans l'arrêt en cause mais on peut imaginer bien de hypothèses, notamment celle du harcèlement sexuel.

L'extorsion d'une démission sous l'effet d'une contrainte exercée dans un contexte conflictuel n'est donc pas un cas de figure marginal ; nous pouvons d'ailleurs constater, après avoir procédé à l'analyse des différents types d'altération de la volonté par l'effet d'une contrainte, que celui-ci est le plus fréquemment rencontré, après la contrainte sous l'effet des menaces de sanctions disciplinaires mais bien avant la contrainte résultant d'une modification des conditions d'exercice des fonctions. Mais, en tout état de cause, on retiendra, à la lumière des différentes décisions juridictionnelles que nous avons rapportées, que la contrainte susceptible d'altérer la volonté de démissionner est une notion qui ne peut en aucun cas être appréciée *«in abstracto»* ; s'il est souvent vérifié que la demande de démission formulée le jour même d'un entretien entre l'agent et l'autorité hiérarchique autorise à présumer qu'il y eu exercice d'une contrainte, ce sont les éléments d'information résultant de l'instruction qui permettent au juge d'asseoir définitivement sa décision ; il ne pourrait d'ailleurs guère en être autrement dans un domaine où la fragilité psychologique des individus se révèle au grand jour.

L'altération de la volonté sous l'effet de la maladie, même mentale, constitue un domaine d'investigation dans lequel la subjectivité est moins présente, comme nous allons le vérifier dans le développement qui suit.

B) LA VOLONTÉ DE DÉMISSIONNER ALTÉRÉE PAR LA MALADIE

Le développement qui suit aurait pu s'intituler «la volonté de démissionner altérée par la maladie mentale», tant il est vrai que la très grande majorité des arrêts ou jugements concernant les demandes de démission formulées par des personnes malades, le sont, en fait, dans le contexte d'une dépression nerveuse ou d'une affection de nature névrotique ou psychotique.

Nous n'avons toutefois pas voulu insister trop lourdement sur cette réalité car la souffrance est prise en considération par le juge, quelle que soit sa nature, physique ou morale, sans distinction aucune. On ne manquera toutefois pas de remarquer que les décisions juridictionnelles faisant état de la maladie mentale d'un agent démissionnaire ne précisent pas systématiquement la nature exacte de cette maladie ; la formule «passe-partout» suivante est d'ailleurs très communément reproduite dans les arrêts et jugements : *«considérant [...] qu'il ressort des pièces du dossier et*

notamment des certificats médicaux produits par M. X. que lorsqu'il a présenté sa démission, il se trouvait dans un état de santé qui ne lui permettait pas d'apprécier la portée de sa décision» (C. E., 30 avril 1990, ville de Clermont-Ferrand c/M. B.).

La «dépression nerveuse» n'est que rarement citée expressément (par exemples : C.E., 17 mars 1982, Mme Queva ; C.A.A. Nancy, 2 mai 1996, M. Veltz) et ses origines le sont encore moins (par exemples : un incendie criminel survenu au domicile de l'agent : C.E., 9 octobre 1995, Mme Rougier ; une attaque à main armée sur les lieux de l'exercice des fonctions : C. E., 30 septembre 1988, Caisse de Crédit Municipal d'Avignon). Une décision atypique (C.A.A. Lyon, 28 janvier 1997, Centre d'action sociale de Sanary-sur-Mer c/Mme F.) évoque toutefois les hypothétiques effets d'*«un traitement médical comportant la prise de produits antidépresseurs sur les facultés intellectuelles de l'agent démissionnaire»*.

S'agissant de la maladie physique susceptible d'altérer le consentement des individus, nous ne pouvons guère citer que deux décisions, toutes deux de rejet : la première (C.A.A. Nantes, 14 novembre 1996, Mme F.) dans laquelle la personne requérante entendait faire valoir qu'une amygdalectomie avait eu une incidence sur ses facultés de discernement ; la seconde où l'agent avait subi un traumatisme crânien (C.A.A. Paris, 27 novembre 1997, Maison de retraite publique de Saint-Ouen).

En tout état de cause, et quelles que soient les circonstances physiques ou mentales évoquées dans les décisions que nous venons de citer, il convient de reconnaître que les points essentiels sur lesquels s'appuie le juge pour rendre sa décision peuvent être assez aisément discernés.

Ces points, au nombre de deux, sont :
- les faits exceptionnels survenus dans l'existence personnelle de l'agent ;
- la gravité extrême de la maladie mentale.

1 - Les événements exceptionnels survenus dans l'existence personnelle de l'agent démissionnaire

Le juge administratif accueille de manière favorable les requêtes tendant à obtenir l'annulation de l'acceptation d'une démission dont la demande a été formulée alors que l'agent venait d'être victime d'un événement bouleversant gravement le cours de son existence. Cet événement peut être un sinistre matériel tel qu'un incendie criminel ayant provoqué la destruction de l'habitation et de tous les biens de l'intéressée (C. E., 9 octobre 1995, Mme Rougier précité) ou une agression telle qu'une attaque à main armée (C. E., 30 septembre 1988, Caisse de Crédit Municipal d'Avignon précité). En revanche, la violation du domicile ne paraît pas devoir constituer un événement grave (C. E., 12 septembre 1994, ministre de l'Économie et des Finances). On observera, d'ailleurs, que dans les deux premières espèces citées, le juge s'est abstenu de faire état de l'existence, vraisemblablement réelle, d'un trouble mental de nature dépressive chez l'agent démissionnaire ; dans sa décision, il s'est borné à préciser, selon la formule traditionnelle en la matière, que ce dernier n'était pas dans un état lui permettant d'apprécier la portée de sa décision. Cette discrétion, à notre sens, équivaut à reconnaître le caractère difficilement surmontable, même par un individu équilibré, d'événements à ce point dramatiques.

2 - La gravité extrême de la maladie de l'agent démissionnaire

De même que des événements exceptionnels dans l'existence de l'agent suffisent à établir que sa volonté de démissionner a été altérée, la gravité extrême des troubles mentaux dont celui-ci est atteint conduit le juge à annuler l'acceptation d'une démission. Cette gravité peut être établie par des certificats médicaux (C. E., 30 avril 1990, ville de Clermont-Ferrand c/M B., précité ; voir aussi C.A.A. Marseille, 20 novembre 1997 commune de Saint-Quentin-la-Poterie et C.A.A. Bordeaux, 21 septembre 1995, M. R.). Elle est encore plus évidente si l'agent est hospitalisé dans un établissement spécialisé, quelques jours après avoir présenté sa demande de démission (C. E., 10 mars 1997, commune de Muret).

Nous pourrions citer de nombreux cas d'espèce dans lesquels le juge administratif, en l'absence de tout événement dramatique ou de toute maladie mentale grave, a admis que l'état de dépression «ordinaire» de l'agent démissionnaire pouvait expliquer l'altération de la volonté de ce dernier. Ce sont les éléments du dossier, dont la nature n'est pas précisée dans l'arrêt ou le jugement, qui constituent le fondement de sa décision. Mais les deux points qui viennent d'être évoqués dans ce développement - l'existence de faits exceptionnels ayant bouleversé l'existence de l'agent et la gravité extrême de sa maladie mentale - constituent des éléments qui conduisent systématiquement à la reconnaissance d'un vice du consentement.

En associant ces deux éléments à celui, essentiel, que nous avons dégagé dans la première partie de cette chronique, à savoir la reconnaissance d'un vice du consentement sous l'effet de la contrainte lorsqu'un trop court délai s'écoule entre l'entretien de l'agent avec l'autorité hiérarchique et la présentation de la démission, nous pouvons considérer que nous avons mis en exergue les traits les plus saillants de la jurisprudence concernant «le consentement et la démission».

D. Dumont

LE NOUVEAU DÉLIT DE BIZUTAGE

En dépit de circulaires diffusées périodiquement depuis 1949 aux fins de prévenir et de sanctionner les excès du bizutage, les vexations, humiliations, brimades et actes dégradants de toute nature n'ont pas cessé d'être pratiqués, sous les fallacieux prétextes de tradition, de rites d'intégration et de facteurs de solidarité entre les générations d'élèves ou d'étudiants.

Malgré les traumatismes subis par les victimes qui pouvaient prendre des formes extrêmes et irréversibles pour les plus fragiles d'entre eux (abandon des études, suicide), ces agissements condamnables restaient peu dénoncés et réprimés, couverts par la «loi du silence», par crainte des autorités académiques et des responsables d'établissement de s'attaquer à des coutumes ancestrales et par peur des jeunes d'être définitivement exclus par leurs camarades.

Dès la rentrée scolaire 1997, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie s'est employé à combattre avec une particulière détermination les pratiques dégradantes et humiliantes du bizutage, en diffusant l'instruction du 12 septembre 1997, et en s'engageant au nom du Gouvernement à présenter au parlement un projet de loi visant à réprimer les atteintes à la dignité de la personne humaine commises en milieu scolaire et éducatif.

Aux termes de débats parlementaires particulièrement fructueux, la loi du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a créé un délit spécifique de bizutage défini aux articles 225-16.1, 225-16.2, 225-16.3 du Code pénal.

L'apport de cette nouvelle infraction doit être apprécié au regard de son élaboration parlementaire, de l'étude de ses éléments constitutifs et des conséquences qui en résultent.

I - L'ÉLABORATION DU TEXTE

Etait-il utile et nécessaire de créer un nouveau délit pour incriminer les excès du bizutage ?

On pouvait d'abord penser que la répression des excès du bizutage ne rentrait pas dans l'objet du texte renforçant la prévention et la répression des atteintes sexuelles ainsi que la protection des mineurs victimes.

On pouvait aussi soutenir que les dispositions actuelles étaient suffisantes, qu'il existait une incertitude sur les notions «de manifestations en milieu scolaire» et «d'atteintes à la dignité humaine» et qu'enfin l'objectif recherché par le Gouvernement pourrait être atteint en initiant d'éventuelles poursuites pénales.

Cette problématique essentielle avait été largement débattue lors des discussions parlementaires.

Certains partisans du statu quo faisaient valoir que l'exercice du pouvoir disciplinaire devait, après les instructions de fermeté contenues dans la circulaire du 12 septembre 1997, être suffisant pour répondre aux dérives du bizutage. En sanctionnant les chefs d'établissement qui fermaient les yeux sur ces pratiques et les élèves qui s'y adonnaient, l'administration découragerait la poursuite de tels errements.

Néanmoins force est de constater que les directives renouvelées depuis cinquante ans n'ont pas éradiqué le phénomène dont les adeptes revendiquent la légitimité en l'absence de toute prohibition légale.

Les opposants à cette nouvelle incrimination soulignaient que l'arsenal répressif existant permettait de poursuivre pénalement les infractions de droit commun commises à l'occasion de bizutages. Toutes les qualifications susceptibles de s'appliquer avaient d'ailleurs été rappelées et explicitées dans la circulaire n° 97-199 du 12 septembre 1997.

Il s'agit principalement des agressions sexuelles, des violences, des menaces, de l'administration de substances nuisibles, de la séquestration, etc.

En dehors de ces situations correspondant aux atteintes les plus graves imposées à la personne humaine, d'autres cas, brimades, vexations ou humiliations semblaient échapper à la répression.

Il est vrai que l'incrimination de violences, telle qu'elle résulte des articles 222-11, 222-12, et 222-13 du Code pénal pouvait être appliquée même sans contact corporel et en l'absence de toutes séquelles physiques, puisque la Cour de cassation retient, comme critère de la voie de fait, le choc émotif de la victime. Par ailleurs, l'article 222-13 du Code pénal réprime les violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT) si elles sont commises avec une circonstance aggravante (mineur de moins de 15 ans, personne particulièrement vulnérable, réunion, préméditation, menace ou usage d'une arme).

En conséquence les violences de nature psychologique infligées aux nouveaux élèves par leurs aînés, seraient susceptibles d'être poursuivies en vertu de la disposition relative aux *«violences n'ayant pas entraîné d'ITT commises en réunion ou avec préméditation»*.

Cette qualification «fourre-tout» avait certes déjà été utilisée en matière de bizutage comme en matière d'appels téléphoniques malveillants avant la création du délit spécifique de l'article 222-16 du Code pénal.

Néanmoins, le principe de l'interprétation stricte du droit pénal, l'allégation du consentement de la victime, la difficulté de qualifier certains actes qui, sortis de leur contexte, pouvaient apparaître banaux ou ludiques, rendaient aléatoires les poursuites et les condamnations,

suscitant d'ailleurs d'interminables débats à l'audience.

La défense des mis en cause se fondait sur l'absence de toute contrainte à l'encontre de la victime, qui, disait-on, ne s'était pas opposée au bizutage, avait pu s'en amuser, avait été vue en sourire, etc.

Le prétendu consentement de la victime jetait un doute sur l'intention de l'auteur et entravait la répression.

En réalité, il s'agit d'une authentique contrainte morale qui est exercée par le groupe sur les victimes.

En effet, celles-ci se résignent à subir le bizutage par crainte de représailles, par peur d'être marginalisées au sein de l'établissement ou écartées des réseaux d'entraide que constituent souvent les associations d'anciens élèves. D'autres aussi se plient à ces rites d'initiation qui les feront passer l'année suivante de l'autre côté de la barrière dans la position d'aînés à l'abri du bizutage, pouvant devenir eux-mêmes les acteurs du bizutage qu'ils ont autrefois subi.

La souffrance peut conduire au sadisme.

La création d'un délit spécifique allait permettre de répondre à ces deux préoccupations.

Par sa fonction expressive, la loi proclame clairement l'interdit. En prohibant l'acte objectivement dégradant ou humiliant, sans référence à l'attitude de la victime, la loi instaure une protection de principe de l'individu vulnérabilisé face au groupe.

II - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT SPÉCIFIQUE

On remarque que les nouvelles dispositions figurant aux articles 225-16.1, 225-16.2, et 225-16.3 du Code pénal sont insérées dans le chapitre V du livre II du Code pénal consacré aux atteintes à la dignité de la personne, sous la section 3 bis intitulée *«du bizutage»*.
Ainsi a-t-il été clairement signifié que ce ne sont pas seulement les excès du bizutage qui sont prohibés mais le phénomène lui-même défini par le dictionnaire LAROUSSE comme *«l'action de faire subir à un bizut (*) des brimades et des épreuves à titre d'initiation»*.

Ces brimades sont désormais interdites.

A - LES ACTES VISÉS

L'article 225-16.1 du Code pénal incrimine en effet les actes humiliants ou dégradants. Dorénavant, tous les gestes et comportements portant atteinte à la dignité de la personne humaine tombent sous le coup de la loi.

Bien entendu, c'est aux juridictions qu'il reviendra d'apprécier quels faits répondent à cette définition.

Mais, d'ores et déjà, on peut citer sans risque quelques exemples non exhaustifs : imposer à des élèves de marcher la tête baissée, de raser les murs, les empêcher de dormir, leur faire porter des vêtements ridicules, leur imposer des gestes de soumission ou obscènes, etc.

B - L'ATTITUDE DE LA VICTIME

L'innovation la plus importante de la loi réside certainement dans le fait de ne pas faire dépendre la constitution de l'infraction de l'attitude de la victime. Les faits humiliants ou dégradants sont punissables même si la victime a exprimé son consentement ou son adhésion aux pratiques avilissantes.

De même, les parquets pourront poursuivre plus facilement sans attendre la plainte de la victime, qui peut légitimement redouter de s'exposer à la vindicte de ses camarades.

On présume que face à la pression du groupe le consentement donné est forcément vicié.

Ainsi, l'individu isolé face au groupe bénéficie d'une protection identique à celle du mineur trop jeune pour exprimer un consentement éclairé, ou trop vulnérabilisé, face à l'adulte dont il dépend affectivement ou socialement.

Désormais, pour condamner les auteurs d'un délit de bizutage, la Justice n'aura pas à démontrer la contrainte de la victime.

Enfin, les chefs d'établissement public devront signaler à l'autorité judiciaire, même en l'absence de protestation des élèves visés, ce qui leur apparaît contraire à la dignité de la personne humaine puisqu'ils sont tenus aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale d'aviser sans délai le Procureur de la République dès qu'ils ont connaissance d'un délit.

C - CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DE L'INFRACTION

L'article 225-16.1 du Code pénal précise explicitement le caractère subsidiaire de l'infraction : *«hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende»*.

Le délit de bizutage ne se substitue donc pas aux infractions de droit commun existantes ; il complète le dispositif répressif et s'applique dans le cas où d'autres qualifications ne pourraient être retenues à défaut d'élément matériel ou moral de l'infraction.

À titre d'exemple, une atteinte sexuelle, commise sur un mineur de plus de 15 ans ou un majeur, sans violence, contrainte, menace ou surprise, la victime ayant manifesté son adhésion à l'acte, pourra être poursuivie sur le fondement du délit de bizutage, alors que la qualification d'agression sexuelle n'est pas légalement constituée, faute d'intentionnalité de l'auteur.

(*) Bizut : élève de première année, notamment dans une grande école et dans les classes des lycées qui y préparent ; par extension novice, débutant (définition dictionnaire Larousse).

Enfin, le caractère subsidiaire du nouveau délit doit être également souligné au regard des sanctions prévues qui sont moins sévères que les pénalités afférentes aux infractions d'atteintes sexuelles, violences ou menaces.

D - L'INTENTION DE L'AUTEUR

Peu importe le mobile des actes humiliants ou dégradants ; qu'il s'agisse de plaisanterie, moquerie, jeu ou perversité, il suffit que l'auteur ait voulu pratiquer ou faire pratiquer des actes contraires à la dignité.

Une des singularités de cette nouvelle infraction réside effectivement dans le fait d'incriminer l'incitation à l'indignité, quels que soient les moyens employés (recommandations, conseils, pressions, instructions, ordres, menaces ou contraintes). Le texte emploie un terme suffisamment neutre pour que toutes les situations de fait soient prévues, *«amener autrui[...] à commettre des actes humiliants ou dégradants»*.

On sait combien dans les phénomènes de groupe, l'émulation joue un rôle décisif et la loi a entendu incriminer ceux qui pousseraient d'autres à agir illégalement, comme auteurs principaux, et non pas comme complices du délit de bizutage.

Il apparaît évident qu'un traumatisme peut également frapper celui qui devra commettre, sous la pression, des actes humiliants ou dégradants sur lui-même ou sur autrui. La victime est non seulement celle qui subit mais peut être aussi celle qui est amenée à imposer ces actes indignes.

Mais cette disposition n'aura-t-elle pas pour effet de conférer à une même personne la double qualité d'auteur et de victime d'un même comportement illégal ?

En effet, celui qui est amené à commettre des actes indignes sur autrui, à la suite de l'intervention d'un tiers, est la victime de ce dernier, mais il est également l'auteur matériel des faits dégradants imposés à la personne qui subit.

Ce peut être source d'imbroglio juridique, qu'il appartiendra au juge pénal de résoudre en déterminant, pour chacun des protagonistes, si c'est la qualité de victime ou d'auteur qui l'emporte.

De toute évidence, l'intention du législateur est de faire échapper à la responsabilité pénale celui qui n'est que l'instrument passif d'une volonté affichée.

E - CHAMP D'APPLICATION

Les actes humiliants et dégradants sont prohibés lorsqu'ils sont commis *«lors de manifestations et réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif»*, quel que soit le lieu où elles se déroulent, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux éducatifs ou associatifs.

Bien entendu, la loi, qui n'entend pas instaurer un ordre moral, n'incrimine pas de tels comportements en dehors du phénomène de groupe ; les relations individuelles restent hors du champ d'application.

L'adjectif *«scolaire»* s'applique aux écoles, collèges, lycées et grandes écoles, et le qualificatif *«socio-éducatif»* concerne les phénomènes sociaux en relation avec l'enseignement.

Les termes très généraux du texte visent donc les élèves et les étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement spécialisé, et toute personne appartenant à un organisme ayant une activité d'enseignement ou socio-éducative, ainsi que les personnes morales.

III - RESPONSABILITÉ PÉNALE ET PEINES ENCOURUES

• Dès lors, tous les individus d'un groupe de «bizuteurs» pourront être personnellement poursuivis, ceux qui pratiquent les actes attentatoires à la dignité, et ceux qui les provoquent par incitation ou instruction.

Les peines encourues par les personnes physiques en matière de bizutage sont de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende (article 225-16.1 du Code pénal).

La loi a prévu une circonstance aggravante du délit précité lorsque la victime est une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état apparent ou connu de l'auteur.

Dans ce cas, la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende (article 225-16.2 du Code pénal).

• Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des délits de bizutage prévus aux articles 225-16.1 et 225-16.2 du Code pénal, si ces infractions ont été commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Ainsi, l'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou les représentants d'une association, d'une société ou d'un établissement public est susceptible d'entraîner la poursuite pénale de la personne morale devant le tribunal correctionnel.

Les personnes morales peuvent être condamnées au paiement d'une amende d'un montant maximal de 250 000 F pour le délit de l'article 225-16.1 du Code pénal et de 500 000 F pour le délit de l'article 225-16.2 du Code pénal.

Elles encourent également deux peines complémentaires :

- la fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, de l'un ou de plusieurs d'entre eux ayant servi à commettre les faits ;

- l'affichage de la décision de justice rendue ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Ainsi, la Justice dispose des moyens de compromettre le devenir des personnes morales en cause.

En conclusion, le nouveau texte comble un vide juridique de sorte que tous les comportements attentatoires à la dignité humaine pratiqués à l'occasion de bizutages peuvent désormais être poursuivis et réprimés, sans placer nécessairement la victime au cœur de l'enquête et du débat judiciaire.

Le délit de bizutage incrimine **objectivement** les actes humiliants et dégradants perpétrés lors de réunions scolaires ou liées à l'enseignement, parce que le groupe, tout à la fois, fausse l'autonomie de la volonté individuelle et possède un effet désinhibiteur susceptible de conduire aux pires errements, destructeurs autant de la dignité des victimes que de celle des auteurs.

Cette loi protège mieux le faible et facilite le signalement, la poursuite et la sanction de ces pratiques d'un autre âge.

C'est donc un message à dimension éthique que le législateur a voulu adresser à la communauté éducative.

De son côté, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie vient dans une dernière circulaire du 3 septembre 1998 (B.O.E.N. n° 33 du 10 septembre 1998) de rappeler ses instructions de fermeté et lance une campagne de prévention des violences en milieu scolaire dont le slogan mérite d'être cité : *«non au bizutage, maintenant il y a une loi pour briser la loi du silence»*.

Cette circulaire signale la mise en place d'un numéro de téléphone AZUR «SOS-VIOLENCES» (08 01 55 55 00) afin de donner des réponses rapides aux interrogations en matière de Bizutage.

C. Champrenault

● POINTS DE REPÈRES

Établissements scolaires - Connexion à Internet et développement de réseaux internes

Circulaire n° 98-133 du 22 juin 1998 relative au développement des technologies d'information et de communication dans les premier et second degrés
B.O. n° 27 du 22 juin 1998, p. 1508

Pour promouvoir le développement des technologies d'information et de communication en milieu scolaire, un fonds de soutien spécial de 500 millions de francs est mis à la disposition des collectivités locales.
Des prêts à taux zéro sont ainsi attribués aux collectivités locales pour les travaux qui permettent soit une connexion à Internet des établissements des premier et second degrés, soit la mise en réseau interne des équipements informatiques de ces établissements.
Ce prêt n'est accordé que pour les travaux liés au câblage, à l'installation des périphériques informatiques indispensables à la mise en réseau ou la réception satellite. Ces travaux doivent s'inscrire dans un projet pédagogique.
Les collectivités locales constituent un dossier qui désigne l'école ou l'établissement bénéficiaire, son projet pédagogique et le devis des travaux. Le recteur fonde son choix sur la qualité pédagogique du projet présenté et prend en considération la situation de l'établissement ou de l'école (caractère sensible, zone rurale). Il transmet les dossiers sélectionnés au préfet qui formule un avis qui tient compte de la situation financière de la collectivité territoriale.
La décision définitive d'accorder le prêt revient à la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations qui établit le contrat de prêt.
Les recteurs s'assurent que les prêts accordés sont bien affectés aux travaux prévus. Ces prêts peuvent durer 15 ans et sont remboursés au terme du délai fixé ou par annuité.
Les collectivités territoriales ont la possibilité d'acquérir du matériel informatique par le biais de la location ou du crédit-bail. Les recteurs leur communiquent les offres préférentielles que les constructeurs informatiques ont proposées au ministère.
Le caractère avantageux de ces offres n'écarte pas pour autant le respect des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics quand le seuil de 300 000 F TTC d'acquisition est dépassé.
Le loyer payé peut alors, sous certaines conditions, n'être pas majoré du montant de la taxe professionnelle. Au terme du contrat qui dure de trois à cinq ans, la collectivité locale est libre d'exercer ou non la possibilité de l'option d'achats, sans risque de requalification du contrat et de majoration rétroactive des loyers.
Enfin, le matériel peut être renouvelé en cours de contrat.

Propriété intellectuelle - Bases de données

Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de donnée
J.O., 2 juillet 1998, p. 10075-10076

La signalisation de cette loi nous donne l'occasion, après l'énumération des modifications apportées au Code de la propriété intellectuelle, de préciser les prescriptions que doivent suivre les services de l'Éducation nationale lorsqu'ils créent ou utilisent une base de données.

1) Les modifications apportées au Code de la propriété intellectuelle

• La base de données est une création intellectuelle protégée.

Dès lors qu'elle présente une originalité dans le choix et l'organisation des données mises à la disposition des utilisateurs, une base de données est une œuvre protégée. Comme elle intègre des œuvres préexistantes, elle appartient à la catégorie des œuvres dérivées définies par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), aux termes duquel les anthologies, les recueils d'œuvres ou de données diverses, tels les bases de données, sont des créations intellectuelles.
Un second alinéa, intégré à l'article L. 112-3, définit la base de données *«comme un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen».*

• Les droits de l'auteur de la base de données

La base de données étant une création intellectuelle, son auteur jouit de droits moraux et patrimoniaux. Il dispose ainsi du droit exclusif d'autoriser l'utilisation de la base, c'est-à-dire sa distribution au public et sa reproduction. Le droit d'auteur porte uniquement sur la structure de la base (organisation des données, modalités de consultation) et non sur les données intégrées qui peuvent bénéficier de la protection prévue par la législation sur la propriété littéraire et artistique.
L'article L. 122-5 du CPI, qui prévoit l'utilisation d'œuvres de l'esprit sans autorisation préalable de leur auteur, s'applique aux bases de données. Ainsi, le 2° de l'article L. 122-5 qui autorise les copies, strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, mentionne désormais les copies ou reproductions d'une base de données électronique.
Selon l'article L. 122-5, 5°, le consentement de l'auteur n'est pas non plus requis pour *«les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat».*

• Les droits du producteur de la base de données

Après les droits d'auteur, les droits voisins des droits d'auteur, la législation sur la propriété intellectuelle reconnaît une nouvelle catégorie de titulaires de droit : les producteurs de bases de données. Désormais intitulé *«disposi-*

tions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droit des producteurs de bases de données», le livre troisième est complété par un titre IV, *«droits des producteurs de bases de données»*.

Le producteur d'une base de données jouit donc d'un droit spécifique sur le contenu de celle-ci, ce droit étant qualifié par la directive 96/9/CE, de «droit sui generis».

Pour que le producteur de la base puisse se prévaloir de ce droit, il faut que *«la constitution, la vérification ou la présentation (du contenu de la base) atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel»* (article L. 341-1 du CPI). Cette disposition vise à protéger celui qui a l'initiative de la base, qui en supporte le risque financier. Cependant, cette rédaction, qui ne définit guère ce que la notion d'investissement substantiel recouvre, laisse au juge le soin d'en tracer plus finement les contours.

Les droits dont dispose le producteur de la base de données sont définis aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du CPI. Il peut interdire l'extraction ou la réutilisation de *«la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base»*. De même, s'opposera-t-il à l'extraction ou la réutilisation de parties non substantielles si celles-ci sont répétées et systématiques et ne correspondent pas à une utilisation normale de la base.

Les droits dont jouit le producteur de la base de données s'exercent durant quinze ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la création définitive de la base de données. Un nouveau délai peut naître lorsque des modifications importantes du contenu de la base interviennent, à condition qu'elles aient nécessité un investissement substantiel.

La méconnaissance des droits du producteur de la base de données est sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. Aux termes de l'article L. 343-2 du CPI, la responsabilité pénale des personnes morales qui extraient ou réutilisent, par une mise à disposition du public, une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données, sans autorisation de son producteur, peut être mise en cause.

Les droits du producteur de la base peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence. L'utilisateur légitime peut alors, dans le cadre d'abonnement aux services de la base, procéder à des extractions et des réutilisations de parties non substantielles.

2) Bases de données et administration de l'Éducation nationale

• La création de bases de données par le réseau de l'Éducation nationale

– Le respect des droits attachés aux données intégrées dans la base

Si les services du ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements scolaires ont l'initiative de créer une base de données, ils doivent veiller à ne pas enfreindre les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

La naissance d'un droit d'auteur sur la structure de la base, comme celle d'un droit sur le contenu de la base de données au profit du producteur, n'a aucun effet sur les droits des auteurs dont les œuvres sont intégrées dans la base. Lors de l'élaboration d'une base de données, leur consentement est donc obligatoire sous peine d'encourir des poursuites civiles et pénales pour contrefaçon.

Seules les données qui ne sont pas protégées par le CPI (actes officiels tels les lois, règlements ou décisions de jurisprudence) ou qui appartiennent au domaine public (selon l'article L. 123-1 du CPI, les droits patrimoniaux de l'auteur sur son œuvre s'éteignent soixante-dix ans après son décès) sont librement accessibles.

– Le titulaire des droits d'auteur sur la structure de la base

La loi du 1er juillet 1998 n'a pas étendu aux bases de données la présomption de cession des droits de l'auteur salarié au profit de l'employeur prévue pour la création de logiciels par l'article L. 113-9 du CPI.

Par conséquent, la personne morale qui gère le service public, dispose des droits d'auteur sur la structure de la base de données lorsque celle-ci est créée par des agents publics, dans l'exercice de leur fonction, conformément aux critères définis par un avis du Conseil d'État, section de l'Intérieur, du 21 novembre 1972, OFRATEM.

Toutefois, cet avis du conseil d'État concerne uniquement les agents de droit public. Ainsi, les agents de droit privé tels les personnes engagées par contrats emploi-solidarité ou les aides éducateurs qui créent une base de données, même pendant l'exercice de leurs fonctions, sont titulaires des droits d'auteur attachés à l'architecture de la base de données.

Seules des dispositions contractuelles expresses peuvent prévoir la dévolution de ces droits en faveur de l'employeur. De plus, dans un arrêt du 21 octobre 1997, Société Edinter et autres c/M. WEBER, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'existence d'un contrat de travail conclu entre un salarié et son employeur qui prévoit la création d'une œuvre de l'esprit, n'emporte pas pour autant cession définitive des droits patrimoniaux au profit de l'employeur.

• L'utilisation des bases de données

En l'absence d'exceptions liées à l'activité pédagogique, non introduites par la loi en cause, pour utiliser une base de données à des fins pédagogiques, la personne morale qui gère le service public doit naturellement obtenir l'autorisation expresse de son producteur. S'agissant des bases de données qui présentent un intérêt pour les activités d'enseignement, des conventions doivent établir clairement les conditions de consultation de la base et les modalités de reproduction à l'adresse des élèves ou des étudiants.

Cession à certaines associations du matériel informatique obsolète

Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
J.O., 3 juillet 1998, p. 10127

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont désormais la faculté de céder gratuitement du matériel informatique, qui n'est plus utilisé, à des associations

de parents d'élèves ou de soutien scolaire.
Ces associations doivent s'engager formellement à n'utiliser ce matériel que pour l'objet prévu par leur statut et à ne pas le rétrocéder à titre onéreux. Enfin, la valeur unitaire du matériel informatique cédé ne saurait excéder 1 000 F.

Aménagement du temps et activités de l'enfant

Circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998
B.O., n° 29 du 16 juillet 1998,
pp. 1602 à 1605

Cette circulaire a pour objet d'encourager les activités offertes aux enfants et aux adolescents en dehors des heures scolaires par la mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

1) Le projet éducatif local

• Le public visé
Sont concernés les enfants et les adolescents scolarisés à l'école maternelle et élémentaire et au collège. Ces projets pourront être proposés sur l'ensemble du territoire, mais devront être élaborés en priorité dans les zones sensibles et en difficulté urbaine et rurale.

• L'aménagement des différents temps
En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Éducation nationale, deux temps peuvent être distingués pour l'organisation d'activités :
- le temps périscolaire, immédiatement avant ou après l'école ;
- le temps extrascolaire situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances.
Le contrat éducatif local a vocation à fixer l'organisation des activités périscolaires et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Il inclut aussi, autant que possible, les activités extrascolaires organisées par les collectivités territoriales, des associations ou par d'autres intervenants.
La mise en cohérence des activités de l'enfant durant ces différents temps suppose une articulation entre le projet éducatif local et les projets des écoles et des collèges de son secteur d'application, ce que permet le contrat éducatif local.

• Les activités
Les activités proposées aux enfants et aux jeunes doivent viser, en particulier, à compenser les inégalités qui subsistent encore dans l'accès à la culture et aux services et qui se creusent souvent pendant les temps où ils ne sont pris en charge ni par l'école, ni par leur famille.

2) Mise en œuvre du contrat éducatif local

Un appel à projets est adressé à tous les partenaires susceptibles de s'engager dans un contrat éducatif local (services et établissements de l'État, collectivités territoriales, associations). En réponse à cet appel, l'initiative peut être prise par l'un quelconque des partenaires intéressés. Un groupe local de pilotage est alors formé, composé des partenaires locaux et animé par le (ou les) maire(s) et des représentants des services déconcentrés.
Le groupe local de pilotage désigne un coordonnateur, élabore le projet de contrat éducatif local et en assure le pilotage et le suivi. Il revient au groupe départemental de pilotage, constitué des administrations de l'État concernées par la mise en œuvre de ce dispositif, sous la responsabilité conjointe du préfet et de l'inspecteur d'académie, d'examiner chacun des projets locaux et de valider ceux qui feront l'objet d'un contrat éducatif local.
Ce contrat associe toutes les parties prenantes au projet. Prévu pour une durée de trois ans renouvelable, il est signé entre l'État, les collectivités locales et, s'il y a lieu des EPLE et les associations concernées.
Il peut être complété ou adapté chaque année par avenant.

3) Moyens et financement

La circulaire indique que chaque projet retenu pourra bénéficier des moyens et des financements de l'État. Le ministère de l'Éducation nationale, par exemple, offrira le concours des personnels enseignants volontaires, ainsi que des aides éducateurs employés dans les écoles et les collèges.
En outre, une partie des crédits pédagogiques déconcentrés pourra être engagée dans ce dispositif. Le ministère de la Jeunesse et des Sports y consacrera les compétences de ses personnels et le ministère délégué à la Ville apportera son soutien financier. Les autres contributeurs seront les collectivités locales qui apporteront des personnels compétents, des équipements et des moyens financiers.

4) Suivi, évaluation et calendrier

Ce dispositif sera suivi et évalué au plus près du terrain (aux plans local et départemental). Toutefois, au plan national, un groupe de suivi interministériel évaluera la validité et l'efficacité du dispositif et dressera un bilan annuel.
Certaines actions pourront débuter dans le courant de l'année scolaire 1998-1999. (Les dispositions prévues par la circulaire n° 95-243 EN et 95-179 JS du 31 octobre 1995 seront abrogées à compter du 1er septembre 1999.)

Bourses de mérite

Circulaire n° 98-143 du 8 juillet 1998
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1685

La circulaire n° 98-143 du 8 juillet 1998 (B.O. n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1685) institue un système de bourses de mérite destinées à élargir l'accès aux concours de l'ENM et de l'ENA et contingentées proportionnellement au nombre de places offertes à l'entrée de ces écoles. Ces aides sont attribuées par le recteur dès la première année d'études supérieures aux boursiers sur critères sociaux dont l'aptitude particulière à suivre les cursus menant à ces concours, à préparer et réussir ces derniers est appréciée par une commission académique créée à cet effet.
Les titulaires de ces bourses renouvelables sous condition de résultats et de présentation effective auxdits concours bénéficient des conseils et du soutien d'un parrain, magistrat ou haut fonctionnaire proposé par le recteur.

Enfants malades - Assistance pédagogique à domicile

Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998
relative à l'assistance pédagogique à

domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
B.O., n° 30 du 23 juillet 1998, p. 1689

Pour garantir le droit à l'éducation des élèves qui, compte tenu de leur état de santé, ne peuvent être accueillis en établissements, cette circulaire encourage le développement du dispositif d'aide pédagogique à domicile.
Une organisation à l'échelon départemental, animée par un comité de pilotage composé de l'ensemble des intervenants et présidé par l'inspecteur d'académie, est privilégiée. Ce dernier doit d'ailleurs désigner un coordonateur départemental.

La circulaire citée en référence préconise la collaboration de partenaires privés, notamment des associations agréées par le conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
Une convention conclue avec l'inspecteur d'académie précise les modalités de leur participation à l'assistance pédagogique à domicile.
Les organismes d'assurance maladie, les mutuelles ou le conseil général peuvent également être sollicités.
Les enseignants habituels de l'élève, qui interviennent en dehors de leurs temps de service et sont rémunérés en heures supplémentaires effectives ou par les enseignants volontaires, assurent l'assistance pédagogique à domicile. L'enseignement s'adapte aux contraintes de l'état de santé de l'élève et privilégie les apprentissages scolaires indispensables.
À la demande de l'inspecteur d'académie saisi par la famille de l'élève ou le directeur d'école ou le chef d'établissement, le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie ou le médecin de l'Éducation nationale apprécie si l'état de santé de l'élève justifie son accès à ce dispositif.

Lutte contre les exclusions - Dispositions concernant l'Éducation nationale

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
J.O., 31 juillet 1998, p. 11679

Cette loi entend garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès de tous aux droits fondamentaux parmi lesquels figure le droit à l'éducation.
À cette fin, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, modifiée, d'orientation sur l'éducation reçoit diverses modifications :

• L'article 1er est complété.
Désormais, la répartition des moyens du service public de l'éducation doit prendre en considération les différences de situation économique et sociale dans le but d'améliorer l'encadrement des élèves inscrits dans les établissements scolaires implantés dans des zones d'environnement défavorisé ou d'habitat dispersé.
À l'initiative des écoles, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les élèves et les étudiants doivent être formés au respect des droits de la personne.
Enfin, les activités périscolaires facultatives, organisées par les établissements scolaires, qui prolongent le service public de l'éducation, ne sauraient faire naître, entre les élèves, des discriminations fondées sur les ressources de leurs familles.

• Un article 10 bis est inséré.
Les bourses nationales de collège, à la charge de l'État, sont versées aux familles des élèves, inscrits dans un collège public ou privé sous contrat, sous réserve d'un précompte des frais de restauration ou d'hébergement.
Toutefois, les bourses nationales accordées aux élèves des lycées, des établissements régionaux d'enseignement adapté, des établissements d'enseignement visés au livre VIII du Code rural, demeurent régie par l'article 1er de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951.

• Un article 21 bis est inséré.
Il confie à un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, présidé par le chef d'établissement, le soin de proposer des initiatives pour vaincre l'échec scolaire, pour améliorer les liens avec les familles démunies.
La loi du 29 juillet 1998 complète également la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Les chargés d'enseignement qui exercent une activité professionnelle principale, en dehors de leur activité d'enseignement, peuvent bénéficier d'une reconduction, d'un an au plus, de ces fonctions d'enseignement en cas de perte d'emploi.
La loi impose la participation du service public de l'éducation à la lutte contre l'illettrisme, définie comme une priorité nationale.
Elle annonce la rédaction d'un rapport relatif à la fréquentation des cantines scolaires depuis 1993 et au fonctionnement des fonds sociaux. Ce rapport sera porté à la connaissance du Parlement avant la rentrée 1999.
Enfin, l'article 147 de cette loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion entérine la jurisprudence du Conseil d'État (Sect., 29 décembre 1997, commune de Gennevilliers) signalée dans la LIJ n° 25 de mai 1998. L'article 147 autorise, en effet, des modulations tarifaires fondées sur les ressources des familles dans les services publics administratifs facultatifs, sans distinction selon leur objet. Néanmoins, à l'instar de la solution que le juge avait retenue en matière de cantine scolaire (C.E., Sect., 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, Rec, p. 315), la loi rappelle que le tarif le plus élevé ne peut excéder le prix de revient de la prestation.

Nationalité - Information du public - Rôle des établissements d'enseignement

Décret n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité
J.O., 21 août 1998, p. 12754

Pris en application de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, ce décret précise les modalités d'information du public sur les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité française et sur les possibilités de la décliner.
Cette information s'adresse notamment aux enfants nés sur le territoire français de parents qui n'ont pas la nationalité française. Il doit être ainsi porté à leur connaissance le régime de l'acquisition de plein droit de la nationalité française.
L'article 2 de ce décret énumère les services publics chargés d'assurer cette information au rang desquels figurent les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que les établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositions sont applicables dans les territoires d'outre mer.
À cette fin, les cours d'éducation civique, dispensés dans les établissements du second degré, doivent comporter un développement qui présente les principes fondamentaux du droit de la nationalité.
S'agissant des établissements du second degré, publics ou privés sous contrat, l'article 9 du décret prévoit, à l'attention des élèves âgés de onze à seize ans et de leurs parents, la mise en œuvre d'une information personnalisée «sur l'acquisition anticipée de la nationalité française, sur la faculté de décliner celle-ci et sur les démarches et formalités nécessaires».

Titre d'identité républicain

Décret n° 98-721 du 20 août 1998 portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain
J.O., 21 août 1998, p. 12758

Le titre d'identité républicain, institué par le présent décret, permet à un mineur, né en France, de parents régulièrement établis sur le territoire français, de justifier de son identité.
Ce titre d'identité républicain, délivré par le préfet du département où réside le mineur, comporte notamment la mention de son nom, de son lieu de naissance et de sa nationalité.

Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration

Décret n° 98-751 du 27 août 1998 portant création de la Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration
J.O., 28 août 1998, p. 13215

Par décret en date du 27 août 1998, a été créée, pour une durée de trois ans, une Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration (MTIC).
Cette mission est placée sous l'autorité du Premier ministre et a pour vocation d'animer, soutenir et évaluer les actions menées par les services et établissements publics de l'État en matière de développement des moyens d'information et de communication.
À ce titre, la MTIC fournit aux administrations une assistance lors de la conception et du développement de leurs projets ; elle veille également à l'harmonisation des produits tant au niveau de leur développement qu'à celui de leur acquisition. Elle peut, aussi, élaborer des modèles de cahiers des charges.

Création d'un Comité des publications - Disparition de la Commission de coordination de la documentation administrative

Décret n° 98-752 du 27 août 1998 instituant un comité des publications auprès du secrétaire général du Gouvernement et abrogeant le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une Commission de coordination de la documentation administrative
J.O., 28 août 1998, p. 13215

Par décret en date du 27 août 1998, il est mis fin à l'existence de la Commission de coordination de la documentation administrative (CCDA) à laquelle se substitue la «commission des publications» qui reprend les mêmes missions.

Conditions d'attribution des bourses de collège

Décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège
J.O., 30 août 1998, p. 1332 et B.O. n° 32 du 3 septembre 1998, p 1845
Circulaire n° 98-170 du 31 août 1998 relative au bourses de collège - année 1998/1999
B.O. n° 32 du 3 septembre 1998, p. 1847

Ces textes précisent les conditions d'attribution des bourses de collège, celles des lycées, des établissements régionaux d'enseignement adapté, des établissements d'enseignement visés au livre VIII du Code rural, demeurant soumises au régime fixé par l'article 1er de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951.
Sont notamment indiqués les bénéficiaires, les ressources et les charges des familles à prendre en compte pour l'attribution des bourses, les formalités à accomplir et les modalités d'attribution et de paiement.

Instruction concernant le «bizutage»

Circulaire n° 98-177 du 3 septembre 1998
B.O. n° 33 du 10 septembre 1998

La loi n° 98-468, adoptée le 17 juin 1998 (J.O. du 18 juin 1998) relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, comble un vide juridique en créant un délit spécifique de bizutage.
La circulaire n° 98-177 du 3 septembre 1998 précise la définition et le champ d'application de ce délit, qui fait l'objet

d'une chronique dans la présente LIJ, et complète les directives de l'instruction ministérielle du 12 septembre 1997 toujours en vigueur.

Emplois-jeunes - Aides-éducateurs

Circulaire du 17 juillet 1998
n° 98-147 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale, RLR n° 15-3
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998 p. 1695
Circulaire du 17 juillet 1998
n° 98-150 relative aux conditions d'emploi des aides-éducateurs, RLR 724-2 ; 847-1
B.O. n° 30 du 23 juillet 1998 p. 1717
Mémento juridique relatif à l'emploi d'aides-éducateurs salariés dans les EPLE et dans les écoles de l'enseignement public
B.O. spécial n°8 du 3 septembre 1998

1) La circulaire du 17 juillet 1998 n° 98-147 prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale pourront recruter des salariés en qualité d'**auxiliaires de vie universitaire** par contrats emplois-jeunes et précise les modalités dans lesquelles ces recrutements seront effectués.

2) La circulaire du 17 juillet 1998 n° 98-150 précise les conditions d'emploi des aides-éducateurs en ce qui concerne leurs droits à congés, la durée du travail, les horaires, leurs missions, l'intervention au bénéfice des EPLE, d'emplois-jeunes recrutés par des collectivités territoriales ou des associations.

3) Le mémento juridique publié au *Bulletin officiel* du 3 septembre a pour objet de fournir un appui juridique aux services académiques chargés de la coordination du dispositif ministériel ou du traitement des consultations juridiques et du contentieux, ainsi qu'aux employeurs et aux gestionnaires locaux de ces aides-éducateurs. Il se présente sous la forme de fiches thématiques relatives aux principales dispositions générales et spécifiques applicables aux aides-éducateurs recrutés par contrats emplois-jeunes qui exercent leur fonction dans les EPLE et dans les écoles de l'enseignement public.

Les 14 fiches de ce mémento concernent, en premier lieu, le rappel des règles régissant le dispositif emplois-jeunes (fiche 1) ; le recrutement des candidats de nationalité étrangère (fiche 2) ; la spécificité de l'emploi d'aide-éducateur (fiche 3). En second lieu, les règles générales du Code du travail relatives au contrat à durée déterminée et à la période d'essai applicables aux contrats emplois-jeunes (fiches 4 et 5). En troisième lieu, le régime général et spécifique de la suspension du contrat des aides-éducateurs (fiches 6 à 9). En quatrième lieu, les conditions d'exécution du contrat de travail (durée du travail ; pouvoir disciplinaire ; modification du contrat de travail) et le régime de responsabilité lié à l'activité des aides-éducateurs (fiches 10 à 13). Enfin, la rupture du contrat des emplois-jeunes (fiche 14).

D. Dumont
S. Ferro
É. Laurier
S. Champeyrache

● NOTES DE LECTURE

Procédure - Délai de recours contentieux

Les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Combrexelle, relatives aux arrêts de la section du contentieux du Conseil d'État, Mauline et Assistance publique-Hôpitaux de Paris, du 13 mars 1998 (cf. LIJ n° 86, juin 1998, page 30), ont été publiées dans l'*Actualité Juridique Droit Administratif* du 20 juillet/20 août 1998.

Selon ces arrêts, qui abandonnent la jurisprudence Ville de Saint Louis (C.E., 2 mars 1994, Recueil Lebon, p. 1005), la formation d'un recours administratif contre une décision établit seulement que l'auteur de ce recours a eu connaissance de la décision au plus tard à la date à laquelle il a formé son recours et est, par elle-même, sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 104 du Code des tribunaux administratifs selon lesquels *«les délais de recours contentieux contre une décision déférée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision»*.

Le commissaire du gouvernement détaille les conséquences concrètes de cette analyse, qui n'est pas applicable aux décisions implicites, sous réserve le cas échéant, des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 qui subordonnent l'opposabilité des délais de recours à un accusé de réception de la demande initiale mais qui ne sont pas applicables aux relations de l'administration avec ses agents. Il précise notamment, qu'en cas de décisions administratives successives (décision initiale et décision rejetant un recours administratif formé alors que la décision initiale n'était pas devenue définitive), lorsque l'une d'elles est explicite, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'une ou l'autre ne commence à courir que si la décision explicite comporte la mention des voies et délais de recours.

L'Actualité Juridique Droit Administratif du 20 juillet/20 août 1998

Bases de données

Dans son numéro des 9 au 11 août 1998, la *Gazette du Palais* publie un article de Daniel BELCOURT, avocat à la Cour de Paris, intitulé «Bases de données».

À la lumière des textes récemment publiés, et notamment de la loi du 1er juillet 1998 qui a transposé dans le Code de la propriété intellectuelle la directive européenne du 11 mars 1996, l'auteur aborde des points essentiels tels que la définition de la base de données, la protection de son contenu et de sa structure ainsi que la mise en œuvre des droits et prérogatives de l'auteur, du producteur et de l'utilisateur.

À cet article fait suite une annexe dans laquelle sont rappelées les dispositions pénales concernant, notamment, la saisie-contrefaçon.

Bases de données, Daniel Belcourt, La gazette du Palais, 9 au 11 août 1998, pp. 2-15

La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des mineurs délinquants

Par sa jurisprudence du 3 février 1956, Ministre de la Justice c/Thouzellier, le Conseil d'État avait admis que soit recherchée la responsabilité de l'État du fait des mesures prises pour assurer le suivi, l'encadrement et la rééducation des jeunes délinquants pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Récemment, la Haute Juridiction a élargi cette responsabilité sans faute de l'État dans une espèce où un jeune délinquant, poursuivi pénalement et placé par décision judiciaire auprès d'une association non habilitée mais digne de confiance, avait agressé une personne. Cette responsabilité peut être recherchée, d'une part, même si l'organisme accueillant le jeune n'est pas habilité en vertu de l'article 10 alinéa 3-3° de l'ordonnance de 1945, et d'autre part, même si le placement et le fait répréhensible interviennent au cours des poursuites. Toutefois, cette seconde extension semble limitée à la dangerosité *ante délictum* du jeune.

La *Revue française de droit administratif* de mai-juin 1998 publie cette décision du 5 décembre 1997, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c/ M. Pelle, ainsi que les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Bonichot, largement suivies par la Haute Juridiction. Sont adjointes les observations du doyen François Dietsch et une note du professeur Christophe Guettier sur cette responsabilité pour risque spécial que fait encourir la mise en œuvre des mesures libérales prévues par le dispositif de 1945. Le Conseil d'État n'ayant pas, jusqu'à présent, érigé de principe général relatif à une responsabilité de ce type, la construction jurisprudentielle se prolonge au gré des espèces.

La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des mineurs délinquants, par Jean-Claude Bonichot, RFDA adm. 14 (3), mai-juin 1998

«Droit de la famille, religion et secte»
(complément à la signalisation parue dans la LIJ n° 25)

Une signalisation incomplète de cet ouvrage avait été faite dans la Lettre n° 25 du mois de mai 1998 et de nombreux lecteurs intéressés avaient pris contact avec la rédaction pour obtenir les renseignements manquants qui sont rappelés ci-après :

Droit de la famille, religions et sectes, *par Sabine Besson, avocat à la Cour d'appel de Lyon*

J.-N. David
Ph. Dhennin
D. Dumont
D. Ferrari

● NOTA BENE

Fondement juridique de la responsabilité des EPLE pour l'emploi d'aides-éducateurs - Nouvelle analyse

Dans une lettre du 12 février 1998 adressée à un recteur d'académie et publiée dans la LIJ n° 24 d'avril 1998, il avait été proposé une analyse concernant le fondement de la responsabilité des EPLE à l'égard des aides-éducateurs recrutés par ces établissements sur contrats emplois-jeunes. Cette analyse reposait sur une conception purement privée des rapports contractuels existant entre le chef d'établissement et le bénéficiaire du dispositif emplois-jeunes. Or, l'expérience acquise au contact des problèmes rencontrés au fur et à mesure de la mise en place du dispositif emplois-jeunes dans les EPLE nous conduit, aujourd'hui, à tempérer le sens de cette réponse, à la lumière du régime de responsabilité qui a été retenu pour les contrats emploi-solidarité (cf. la note de service n° 91-116 du 14 mai 1991 relative au développement de l'accueil de contrats emploi-solidarité, RLR 615-2).

I - Responsabilité de l'EPLE, employeur des aides-éducateurs à l'occasion des activités de l'établissement d'enseignement

La responsabilité de l'EPLE en raison des activités exercées par les aides-éducateurs peut être engagée devant la juridiction administrative conformément aux règles de droit public dégagées par le Conseil d'État pour les agents publics. En effet, la Haute Juridiction a jugé dans un arrêt du 11 février 1972, ministre de l'Économie et des Finances c/ Huyghe, qu'un agent contractuel de l'INSEE chargé de vérifier les dossiers d'enquêtes faites par les agents de service a la qualité d'agent public bien que son contrat fasse référence au Code du travail et qu'il soit rémunéré à la vacation (cf. également tribunal des Conflits 23 octobre 1989, Marescaux et tribunal des Conflits, 19 février 1990, Hervé).

1) La responsabilité de l'EPLE peut être engagée pour faits dommageables causés involontairement par un aide-éducateur à toute personne étrangère à l'établissement à l'occasion d'une activité exercée par l'aide-éducateur dans le cadre de son contrat de travail.

2) Elle peut également résulter d'un mauvais fonctionnement de l'établissement d'enseignement s'analysant comme un défaut d'organisation du service ne relevant ni de la faute des aides-éducateurs ni d'une faute de surveillance entrant dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1937 relative à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, dans l'hypothèse où les préjudices subis par les élèves résulteraient d'une faute de surveillance des aides-éducateurs.

3) En outre, sur le fondement de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 relative à la compétence des tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule, en cas de dommages occasionnés à un tiers, la responsabilité de l'EPLE pourra être mise en cause. Ce type d'affaire ne devrait pas poser de difficulté majeure dans la mesure où les établissements sont soumis à un régime d'assurance obligatoire.

4) Enfin, les établissements cotisent obligatoirement pour le risque accident du travail encouru par les aides-éducateurs. À ce titre, ces derniers bénéficient en cas d'accident du travail du régime de réparation forfaitaire instauré par le livre IV du Code de la sécurité sociale, les prestations en résultant étant versées par la Caisse primaire d'assurance maladie.
Toutefois, la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués entraîne une indemnisation plus large de la victime, notamment une majoration de la rente, la réparation des préjudices moraux et une cotisation complémentaire (article L. 452-3 et R. 452-1 du Code de la sécurité sociale). En vertu des dispositions de l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale, l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci. L'EPLE employeur peut, cependant, s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute ou de celles de ceux qu'il s'est substitués. Les litiges résultant de la reconnaissance d'une faute inexcusable sont de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

II - Cas particulier des aides-éducateurs mis à disposition des écoles

Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, il est probable qu'il s'opérera un partage de responsabilité entre l'EPLE et le directeur d'école, donc, dans ce dernier cas, de l'État. Les limites du champ de responsabilité du directeur d'école et de l'EPLE ne peuvent actuellement être fixées avec précision dans la mesure où lorsqu'un aide-éducateur est mis à disposition d'une école, la relation de travail s'inscrit dans un cadre triangulaire qui n'avait jamais été mis en œuvre au sein l'Éducation nationale.

1) Il paraît, cependant, certain que la responsabilité du directeur de l'école, et par conséquent de l'État, pourra être directement engagée lorsque les dommages subis par un tiers à l'occasion de l'activité d'un aide-éducateur résultent d'un défaut d'organisation du service de l'école ne relevant ni de la faute d'un aide-éducateur ni d'une faute de surveillance entrant dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1937.

2) S'agissant des dommages causés à un tiers en raison d'une faute involontaire de l'aide-éducateur, la question de savoir si c'est la responsabilité de l'EPLE, en sa qualité d'employeur, ou du directeur de l'école qui devrait être engagée paraît difficile à résoudre avec certitude, en l'absence de jurisprudence intervenue en la matière.
Une ligne de partage entre la responsabilité incombant à l'EPLE en sa qualité d'employeur et celle du directeur de l'école sous l'autorité duquel est placé l'aide-éducateur pourrait être tracée sur la base du contrat de travail conclu par l'aide-éducateur et le chef d'établissement.

Ainsi, lorsque les faits dommageables résultent exclusivement des tâches qui ont été précisément inscrites dans le contrat de travail, la responsabilité de l'EPLE pourrait être engagée à titre principal.
En revanche, lorsque les dommages subis par les tiers surviennent à l'occasion d'une activité qui ne figure pas au contrat de travail, parce qu'elle a été directement confiée par le directeur d'école à l'aide-éducateur, la responsabilité du directeur d'école, donc de l'État, pourrait être mise en cause.
Dans les deux cas, il n'est pas exclu que la responsabilité du directeur d'école et celle de l'EPLE soient conjointement engagées en raison de la relation de travail tripartite résultant du contrat de travail conclu avec l'aide-éducateur.

S. Ferro

● LE RÉSEAU

AIX - MARSEILLE
M. MAURIN, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 10
M. DELEUZE, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 11
M. THOUVENY, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 12
M. BUTTNER, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 13

AMIENS
M. ROUSSEAU, AASU
Tél. : 03 22 82 39 39
M. CHAPUIS, AASU
Tél. : 03 22 82 39 39

BESANÇON
Mme COLIN, AASU
Tél. : 03 81 65 47 49

BORDEAUX
M. CAMBOURNAC, Agt. Cl.
Tél. : 05 57 57 38 51

CAEN
M. DUFOUILLOUX, AASU
Tél. : 02 31 30 15 00 - poste 12.04

CLERMONT-FERRAND
Mme TOURNEBIZE, CASU
Tél. : 04 73 99 30 17
ou 04 73 99 30 01

CORSE
M. CUNCI, AASU
Tél. : 04 95 50 33 41

CRÉTEIL
Mme LOTERIE, CASU
Tél. : 01 49 81 62 68
M. GIRAUD, AASU
Tél. : 01 49 81 62 64
Mme AVELLA, SASU
Tél. : 01 49 81 62 65
Mme DURAND, AASU
Tél. : 01 49 81 62 98

DIJON
Mlle BATICLE, AASU
Tél. : 03 80 44 87 25
M. TAINTURIER, Agt. Cl.
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE
M. SENTENAC, CASU
Tél. : 04 76 74 74 16
M. OLIVIERI, APASU
Tél. : 04 76 74 74 18

GUADELOUPE
Mme CLAIRGERY, CASU
Tél. : 05 90 21 43 51

GUYANE
Mme SEVERIN, AASU
Tél. : 05 94 29 63 80

LILLE
Mme CRAMETZ, APASU
Tél. : 03 20 15 63 49

LIMOGES
Mme MONTAUDON, AASU
Tél. : 05 55 11 43 06

LYON
Mme CARASSIC, APASU
Tél. : 04 72 80 63 87
Mme BELOT-MARTIN, SASU
Tél. : 04 72 80 63 85
Mlle FILIPPINI, SASU
Tél. : 04 72 80 63 88

MARTINIQUE
M. DÉVOUÉ, Agt. Cl.
Tél. : 05 96 52 29 83

MONTPELLIER
M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél. : 04 67 61 48 50
M. THOMAS APASU
Tél. : 04 67 61 50 82

NANCY-METZ
M. GELLE, AASU
Tél. : 03 83 86 20 16

NANTES
M. MICHAUT, CASU
Tél. : 02 40 37 37 91
Mme BOLTE, APASU
Tél. : 02 40 37 37 40
M. LAGISQUET, AASU
Tél. : 02 40 37 37 14

NICE
M. AMSALLEM, APASU
Tél. : 04 93 53 70 40

ORLÉANS-TOURS
Mme CHEVALIER, AASU
Tél. : 02 38 79 38 67
Mme SANCHEZ
Tél. : 02 38 79 38 67

PARIS (enseignement scolaire)
M. LE BIHAN, APASU
Tél. : 01 44 62 41 50
Mlle MALMASSON, AASU
Tél. : 01 44 62 41 56
Mlle GOBBÉ, APASU
Tél. : 01 44 62 41 57
Mme LE BIHAN, SASU
Tél. : 01 44 62 41 54

PARIS (Chancellerie)
M. SANYAS, AASU
Tél. : 01 40 46 21 86

POITIERS
M. TAPIE, AASU
Tél. : 05 49 54 70 25

REIMS
M. MUSELLI, AASU
Tél. : 03 26 05 68 37

RENNES
Mlle LEGOUBEY, APASU
Tél. : 02 99 28 79 21
M. GAUTIER, AASU
Tél. : 02 99 28 79 48
Mme GUILLEMOT, AASU
Tél. : 02 99 28 79 40

LA RÉUNION
Mme BOURGEOIS, AASU
Tél. : 02 62 48 14 25
Mme VERGOZ, SASU
Tél. : 02 62 48 14 27

ROUEN
M. AYMARD, AASU
Tél. : 02 35 14 75 15

STRASBOURG
M. KAUFF, CASU
Tél. : 03 88 23 39 47
Mme FAUTH, APASU
Tél. : 03 88 23 39 66

TOULOUSE
M. WACHEUX, CASU
Tél. : 05 61 36 40 04
Mme AVOINE, AASU
Tél. : 05 61 36 41 52
Mme ALETON, AASU
Tél. : 05 61 36 41 61

VERSAILLES
Mme MARION, CASU
Tél. : 01 30 83 44 08
Mme BERNARD, APASU
Tél. : 01 30 83 43 06
Mme DUROSELLE, APASU
Tél. : 01 30 83 42 05
Mme BROUSSAUDIER, AASU
Tél. : 01 30 83 49 80

WALLIS et FUTUNA
M. FILLOL, AASU
Tél. : 06 81 72 28 28

MISE À JOUR DE LA LISTE DES DESTINATAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Note importante à l'attention des personnels de l'administration centrale, lecteurs de la LIJ

Compte tenu des opérations de restructuration et des déménagements intervenus ces derniers mois et afin d'éviter l'interruption des abonnements, il est demandé à nos lecteurs de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, de bien vouloir faire connaître leur changement d'affectation ou leur changement d'adresse auprès du secrétariat de rédaction de la LIJ, soit en téléphonant à Mme DEMARTINI (01.55.55.05.39), soit en renvoyant par FAX (01.55.55.36.25. ou 01.45.48.96.27) la photocopie de la fiche ci-après, dûment remplie.

M., Mme, Mlle .....

Ancienne adresse administrative	**Nouvelle adresse administrative**
Direction :	**Direction :**
Sous-Direction :	**Sous-Direction :**
Bureau :	**Bureau :**
Pièce :	**Pièce :**
Adresse :	**Adresse :**

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique (novembre 1998)

● LA PREUVE ET LES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Première partie : Droit, altération et destruction de la preuve

Les ressources offertes par les technologies nouvelles de communication mettent à rude épreuve un grand nombre de concepts traditionnels ; c'est ainsi que la numérisation des documents facilite bien des gestes malhonnêtes et notamment l'altération, la destruction ou la dissimulation d'éléments pouvant avoir un caractère probant.

Cette chronique qui paraîtra le mois prochain abordera la question du statut juridique de la preuve sur support informatisé, face aux multiples méthodes qui peuvent être mises en œuvre pour la faire disparaître. Elle permettra d'établir qu'en dépit des apparences, un document numérisé n'est presque jamais définitivement détruit, et que la loi pénale ne sera que rarement entravée par des manœuvres techniques visant à la rendre inapplicable.

● LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Une majorité d'établissements publics d'enseignement supérieur ont répondu à une enquête qui leur avait été adressée en avril 1998, relative à leur stock de dossiers contentieux en instance au 1er janvier 1998 et au flux de l'année 1997 (affaires jugées et nouveaux recours), tant en ce qui concerne le contentieux administratif que le contentieux judiciaire (civil et pénal).

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'une présentation statistique suivie d'une analyse des jugements et arrêts correspondants de 1997 que la juridiction administrative avait notifiés à la Direction des affaires juridiques, dont les plus significatifs ont déjà été cités dans la LIJ.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la reception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (– 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

❑ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

❑ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.
Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : ☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐

NOM.....
ÉTABLISSEMENT .....
N° ET RUE .....
CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....
ÉTABLISSEMENT .....
N° ET RUE .....
CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998

RÈGLEMENT

❑ À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

❑ Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP
N° de compte client :
☐☐☐☐☐☐☐

Total de la commande .....
Frais d'envoi .....
Total à payer .....

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique
Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88
Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - R. Gérard

Ont participé à ce numéro : *Claudette Berland, Sophie Champeyrache, Catherine Champrenault, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Éric Laurier, Mireille Lopez-Crouzet, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Frédéric Séval, Josiane Teuriau.*

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 1
N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108
N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

98028
9 771265 673001